

GUY LAHMY
AVOCAT
CASABLANCA

EMPIRE CHÉRIFIEN

PROTECTORAT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC

Bulletin Officiel

Abonnements :

		ÉDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLÈTE
Zone française et Tanger	Un an ..	1.100 fr.	2.200 fr.
	6 mois ..	700 »	1.400 »
Franco et Colonies	Un an ..	1.350 »	2.700 »
	6 mois ..	900 »	1.600 »
Étranger	Un an ..	2.300 »	4.000 »
	6 mois ..	1.350 »	2.400 »

Changement d'adresse : **25 francs**,
indiquer l'ancienne adresse ou joindre une bande.

LE «BULLETIN OFFICIEL» PARAIT LE VENDREDI

L'édition complète comprend :

- 1° Une première partie ou édition partielle : dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc. ;
- 2° Une deuxième partie : publicité réglementaire, légale et judiciaire (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc.).

Les abonnements sont reçus à l'Imprimerie Officielle,
avenue Jean-Mermoz, à Rabat.

Tous règlements doivent être effectués à l'adresse du Régisseur-comptable
de l'Imprimerie Officielle (compte chèques postaux n° 101-16, à Rabat).

AVIS. — Il n'est pas assuré d'abonnement avec effet rétroactif.
Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois.

Prix du numéro :

Première ou deuxième partie..... **35 fr.**
Édition complète **55 fr.**

Années antérieures :
Prix ci-dessus majorés de 50 %

Prix des annonces :

Annonces légales, réglementaires et judiciaires : La ligne de 27 lettres : **90 francs**
(Arrêté résidentiel du 31 janvier 1952.)

Les tables annuelles, analytique et chronologique, sont délivrées gratuitement aux abonnés de l'année.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin Officiel » du Protectorat.

S O M M A I R E

TEXTES GÉNÉRAUX

Immeubles immatriculés.	
Dahir du 5 février 1955 (11 jourmada II 1374) complétant le dahir du 2 juin 1955 (19 rejeb 1333) fixant la législation applicable aux immeubles immatriculés	311
Prêts aux agriculteurs victimes de l'invasion acridienne.	
Dahir du 19 février 1955 (25 jourmada II 1374) portant dispense de droits d'enregistrement, de timbre et de conservation foncière en faveur des prêts consentis aux agriculteurs victimes de l'invasion acridienne de la campagne 1954-1955	311
Matières grasses alimentaires. — Répression des fraudes.	
Arrêté viziriel du 26 janvier 1955 (1 ^{er} jourmada II 1374) complétant l'arrêté viziriel du 22 novembre 1921 (21 rebia I 1340) relatif à la vente des beurres, saindoux, huiles et matières grasses alimentaires	311
Impôt sur les bénéficiaires professionnels.	
Arrêté du directeur des finances du 19 février 1955 fixant les conditions d'application du dahir du 23 décembre 1954 instituant des mesures d'atténuation fiscale en matière d'impôt sur les bénéficiaires professionnels	312
Pêche (saison 1955-1956).	
Arrêté de l'inspecteur général des eaux et forêts du 14 février 1955 portant réglementation spéciale de la pêche dans les eaux continentales et fixant les périodes d'interdiction et les réserves de pêche pendant la saison 1955-1956 ..	312

TEXTES PARTICULIERS.

Casablanca. — Plans et règlements d'aménagement.	
Dahir du 5 février 1955 (11 jourmada II 1374) approuvant et déclarant d'utilité publique les plans et règlements	

d'aménagement des quartiers Anfa, Bourgogne, El-Hank, Hôpitaux-Extension, Hippodrome, les Camps, Maarif-Extension, Nouvelle-Médina-Extension et Plateau-Extension, à Casablanca	315
Meknès. — Emprunt.	
Dahir du 5 février 1955 (11 jourmada II 1374) autorisant la ville de Meknès à contracter un emprunt à long terme de 300 millions de francs, pour l'amélioration et l'extension du réseau de distribution d'électricité	316
Budget spécial (Meknès).	
Dahir du 5 février 1955 (11 jourmada II 1364) portant approbation du budget spécial de la région de Meknès pour l'exercice 1955	316
Pêche. — Madrague n° 3.	
Arrêté viziriel du 26 janvier 1955 (1 ^{er} jourmada II 1374) concernant l'exploitation de la madrague n° 3, au sud de la lagune de Moulay-Bousselham	317
Route n° 20 (de Fès à la Haute-Moulouya, par Sefrou).	
Arrêté viziriel du 26 janvier 1955 (1 ^{er} jourmada II 1374) déclarant d'utilité publique la rectification de la route principale n° 20, de Fès à la Haute-Moulouya, par Sefrou, entre les P.K. 27 + 350 et 31 + 400, et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires	317
Amenée des eaux de l'Oum-er-Rbia à Casablanca.	
Arrêté viziriel du 26 janvier 1955 (1 ^{er} jourmada II 1374) déclarant d'utilité publique la construction de la conduite d'amenée des eaux de l'Oum-er-Rbia à Casablanca, dans le territoire de la circonscription de contrôle civil d'Azemmour, et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires	318
Forêts domaniales de Berkine et de Tamjilt (Fès).	
Arrêté viziriel du 26 janvier 1955 (1 ^{er} jourmada II 1374) ordonnant la délimitation des cantons Ait-Aziz et Tikhamine, de la forêt domaniale de Berkine, située sur le territoire des annexes d'affaires indigènes de Berkine et d'Outate-Oulad-el-Haj, et des cantons Tizi-Mekrane et Bou-Jhou,	

de la forêt domaniale de Tamjilt, située sur le territoire de l'annexe d'affaires indigènes de Berkine (région de Fès) 322

Hydraulique.

Arrêté viziriel du 26 janvier 1955 (1^{er} jourmada II 1374) homologuant les opérations de la commission d'enquête relative à la reconnaissance des droits d'eau sur l'aïn Karri et l'aïn Bou-Ifri (circonscription de contrôle civil de Meknès-Banlieue) 323

Bureau des vins et alcools.

Arrêté viziriel du 9 février 1955 (15 jourmada II 1374) modifiant et complétant l'arrêté viziriel du 16 juillet 1938 (18 jourmada I 1357) relatif à l'organisation du bureau des vins et alcools 323

Police de la circulation et du roulage.

Arrêté du directeur des travaux publics du 14 février 1955 réglementant la vitesse des véhicules dans la traversée de Sidi-Bou-Otman (route n° 7, de Casablanca à Marrakech) 324

Arrêté du directeur des travaux publics du 14 février 1955 réglementant la vitesse des véhicules dans la traversée des centres d'Irherm-N-Ougdal, Agouim et Amerzgane (route principale n° 31, de Marrakech à la vallée du Dra). 324

Hydraulique.

Arrêté du directeur des travaux publics du 16 février 1955 portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, au profit de M. Serrano André, 19, boulevard de France, à Marrakech 324

Arrêté du directeur des travaux publics du 19 février 1955 portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans deux puits, au profit de M. Bonnet Jean, 127, boulevard de Lorraine, à Casablanca 324

Arrêté du directeur des travaux publics du 19 février 1955 portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans un puits, au profit de Si Mohamed ben Boujemâa et Hadj Brahim ben Boujemâa, à Marrakech-Médina 324

Explosifs et accessoires de mines.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 2207, du 11 février 1955, page 204 324

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES COMMUNS.

Dahir du 5 février 1955 (11 jourmada II 1374) portant ouverture d'un nouveau délai pour l'affiliation au régime des pensions civiles 324

Arrêté viziriel du 9 février 1955 (15 jourmada II 1374) relatif à l'application de l'arrêté viziriel du 23 février 1922 (25 jourmada II 1340) portant réglementation sur les congés du personnel 325

TEXTES PARTICULIERS.

Direction de l'intérieur.

Arrêté du directeur de l'intérieur du 17 février 1955 portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'interprètes stagiaires de la direction de l'intérieur 325

Arrêté du directeur de l'intérieur du 17 février 1955 portant ouverture d'un concours pour le recrutement de commis stagiaires de la direction de l'intérieur 325

Direction des services de sécurité publique.

Arrêté du directeur des services de sécurité publique du 16 février 1955 complétant l'arrêté directorial du 5 janvier 1955 portant ouverture d'un examen pour deux cents emplois de gardien de la paix stagiaire 326

Direction des finances.

Arrêté viziriel du 9 février 1955 (15 jourmada II 1374) accordant une indemnité d'entrée en campagne aux inspecteurs adjoints des impôts ruraux 326

Direction du commerce et de la marine marchande.

Arrêté du directeur du commerce et de la marine marchande du 1^{er} février 1955 portant ouverture d'un concours pour le recrutement de neuf commis stagiaires des services centraux de la direction du commerce et de la marine marchande 326

Direction de la santé publique et de la famille.

Arrêté du directeur de la santé publique et de la famille du 14 février 1955 portant ouverture de concours pour le recrutement de sténodactylographes, dactylographes et dames employées à la direction de la santé publique et de la famille 327

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Création d'emplois 327

Nominations et promotions 328

Honorariat 333

Admission à la retraite 333

Résultats de concours et d'examens 334

AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis de concours pour l'emploi d'attaché de municipalité de la direction de l'intérieur au Maroc 334

Avis de concours pour l'emploi de secrétaire administratif de municipalité de la direction de l'intérieur au Maroc. 335

Avis de concours pour l'emploi d'interprète stagiaire de la direction de l'intérieur 335

Avis de concours pour l'emploi de commis stagiaire de la direction de l'intérieur 335

Avis de concours pour l'emploi de commis d'interprétariat stagiaire de la direction de l'intérieur 336

Avis de concours pour l'emploi d'officier des sapeurs-pompiers professionnels du Maroc 336

Avis de concours pour l'emploi de sergent ou d'élève sergent des sapeurs-pompiers professionnels du Maroc 337

Avis d'examen professionnel pour l'emploi de surveillant commis-greffier de prison 337

Avis d'examen professionnel pour l'emploi de premier surveillant de prison 337

Avis de concours pour l'emploi de commis stagiaire de la direction du commerce et de la marine marchande 337

Avis au public 337

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités 338

TEXTES GÉNÉRAUX

Dahir du 5 février 1955 (11 jourmada II 1374) complétant le dahir du 2 juin 1915 (19 rejeb 1333) fixant la législation applicable aux immeubles immatriculés.

LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand sceau de Sidi Mohamed ben Moulay Arafa)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la délibération du Conseil des vizirs et directeurs en date du 2 février 1955,

A REVÊTU DE SON SCEAU CE QUI SUIT :

Vu le dahir du 2 juin 1915 (19 rejeb 1333) fixant la législation applicables aux immeubles immatriculés, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété,

ARTICLE UNIQUE. — L'article 163 du dahir susvisé du 2 juin 1915 (19 rejeb 1333) est complété ainsi qu'il suit :

« Article 163. —

« 5° Aux entrepreneurs, employés pour édifier, reconstruire ou réparer des bâtiments ou autres ouvrages pour lesquels ils fournissent des matériaux et leur travail, ou leur travail seulement, en garantie de leurs créances contre le propriétaire, quand il n'a pas été réservé d'hypothèque conventionnelle pour la garantie desdites créances. »

Fait à Rabat, le 11 jourmada II 1374 (5 février 1955).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 22 février 1955.

Pour le Commissaire résident général
et par délégation,

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

CHANCEL.

Dahir du 19 février 1955 (25 jourmada II 1374) portant dispense de droits d'enregistrement, de timbre et de conservation foncière en faveur des prêts consentis aux agriculteurs victimes de l'invasion acridienne de la campagne 1954-1955.

LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand sceau de Sidi Mohamed ben Moulay Arafa)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la délibération du Conseil des vizirs et directeurs en date du 16 février 1955,

A REVÊTU DE SON SCEAU CE QUI SUIT :

Vu le dahir du 11 mars 1915 (24 rebia II 1333) relatif à l'enregistrement ;

Vu le dahir du 25 février 1922 (27 jourmada II 1340) relatif à l'enregistrement ;

Vu le dahir du 15 décembre 1917 (29 safar 1336) sur le timbre ;

Vu le dahir du 12 août 1913 (9 ramadan 1331) sur l'immatriculation des immeubles,

ARTICLE PREMIER. — Sont dispensés de tous droits d'enregistrement et de timbre les actes constatant des prêts consentis par les organismes officiels de crédit ou par les établissements bancaires avec la garantie de l'État aux agriculteurs victimes de l'invasion acridienne de la campagne 1954-1955, ainsi que les actes constatant le remboursement de ces prêts.

ART. 2. — Sont dispensés de tous droits d'enregistrement, de timbre et de conservation foncière les actes portant constitution ou mainlevée pure et simple de l'hypothèque garantissant lesdits prêts.

ART. 3. — Les actes visés aux deux articles qui précèdent devront se référer expressément au présent dahir.

Fait à Rabat, le 25 jourmada II 1374 (19 février 1955).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 24 février 1955.

Le Commissaire résident général,

FRANCIS LACOSTE.

Références :

- Dahir du 11-3-1915 (B.O. n° 125, du 15-3-1915, p. 113) ;
- ... du 25-3-1922 (B.O. n° 491, du 21-3-1922, p. 506) ;
- du 15-12-1917 (B.O. n° 274, du 21-1-1918, p. 38) ;
- du 12-8-1913 (B.O. n° 46, du 12-9-1913, p. 206).

Arrêté viziriel du 26 janvier 1955 (1^{er} jourmada II 1374) complétant l'arrêté viziriel du 22 novembre 1921 (21 rebia I 1340) relatif à la vente des beurres, saindoux, huiles et matières grasses alimentaires.

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu le dahir du 14 octobre 1914 (23 kaada 1332) sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 2 janvier 1915 (15 safar 1333) précisant les conditions dans lesquelles les produits doivent être présentés aux consommateurs et assurant la loyauté de la vente dans le commerce des marchandises ;

Vu l'arrêté viziriel du 22 novembre 1921 (21 rebia I 1340) relatif à la vente des beurres, saindoux, huiles et matières grasses alimentaires ;

Sur la proposition du directeur de l'agriculture et des forêts, après avis du directeur du commerce et de la marine marchande,

ARTICLE UNIQUE. — L'article 5 de l'arrêté viziriel susvisé du 22 novembre 1921 (21 rebia I 1340) est complété ainsi qu'il suit :

« Article 5. —

« Il est interdit d'importer, de mettre en vente ou de vendre comme huile alimentaire tout mélange, en quelque proportion que ce soit, de graisses et d'huiles comestibles.

« La différence entre les huiles et les graisses alimentaires consiste dans le fait que, à la température de 15°, les premières sont fluides et que les secondes sont concrètes.

« La dénomination « huile végétale concrète » pourra être admise pour désigner les mélanges de diverses matières grasses alimentaires d'origine végétale. Dans ce cas, cette dénomination devra

figurer sur l'étiquetage des récipients et emballages en caractères identiques et de mêmes dimensions que la dénomination de vente du produit. »

Fait à Rabat, le 1^{er} jourmada II 1374 (26 janvier 1955).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 10 février 1955.

*Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,*

CHANCEL.

Références :

Dahir du 14-10-1914 (B.O. n° 105, du 26-10-1914) ;
Arrêté viziriel du 2-1-1915 (B.O. n° 117, du 18-1-1915) ;
— du 22-11-1921 (B.O. n° 477, du 13-12-1921).

Arrêté du directeur des finances du 19 février 1955 fixant les conditions d'application du dahir du 23 décembre 1954 instituant des mesures d'atténuation fiscale en matière d'impôt sur les bénéfices professionnels.

LE DIRECTEUR DES FINANCES,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 23 décembre 1954 instituant des mesures d'atténuation fiscale en matière d'impôt sur les bénéfices professionnels et notamment son article 10 ;

Vu le dahir du 12 avril 1941 portant institution d'un impôt sur les bénéfices professionnels, modifié et complété par le dahir du 22 février 1954 ;

Vu l'arrêté du directeur des finances du 15 avril 1941 fixant les conditions d'application du dahir du 12 avril 1941 portant institution d'un impôt sur les bénéfices professionnels,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Le bénéfice net d'exploitation visé aux articles 2 et 6 du dahir susvisé du 23 décembre 1954 s'entend du bénéfice net professionnel défini à l'article 4 de l'arrêté du directeur des finances du 15 avril 1941, à l'exclusion des revenus accessoires et des gains divers et abstraction faite, le cas échéant, de la fraction des provisions qui, en application des dispositions des articles 3 et 7 du même dahir, serait rapportée aux bases de l'impôt.

Le report des déficits est admis dans les conditions fixées à l'article 16 du dahir du 12 avril 1941.

ART. 2. — Pour le calcul de la deuxième limite de la provision pour reconstitution des gisements visée à l'article 6 du dahir du 23 décembre 1954, le montant des ventes des produits marchands s'entend :

a) pour les entreprises effectuant la recherche ou l'exploitation des hydrocarbures liquides ou gazeux, du montant des ventes de pétrole brut, de gaz naturel et des produits éventuellement extraits du gaz naturel ;

b) pour les autres entreprises, du montant des ventes des produits obtenus en faisant subir au minéral les préparations et concentrations qui doivent nécessairement être effectuées avant la première vente.

ART. 3. — Le montant des ventes des produits marchands défini à l'article 2 ci-dessus est déterminé sous déduction des droits de douane, des frais d'aconage et d'assurance, du fret et, d'une façon générale, de tous les frais concernant les opérations postérieures à la sortie du territoire.

En ce qui concerne les entreprises qui raffinent ou transforment elles-mêmes les produits marchands définis à l'article 2 ci-dessus, le montant des ventes est calculé en appliquant aux quan-

tités de ces produits compris dans les produits finis vendus au cours de l'exercice le prix unitaire moyen de vente, pendant cet exercice, desdits produits marchands.

Au montant des ventes ainsi déterminé s'ajoutent toutes sommes allouées à l'entreprise à titre de subventions ou de protection, sous quelque forme que ce soit et calculées en fonction des quantités de produits extraits de ses gisements.

ART. 4. — Les entreprises qui entendent bénéficier des dispositions du dahir du 23 décembre 1954, doivent fournir à l'inspecteur des impôts urbains, à l'appui de la déclaration des résultats de chaque exercice pour l'assiette de l'impôt sur les bénéfices professionnels, tous renseignements utiles sur les éléments de calcul de la provision pour investissement ou réinvestissement de matériels ou de la provision pour reconstitution des gisements ainsi que sur les conditions de leur utilisation.

Elles devront indiquer notamment pour l'exercice considéré :

a) le montant du bénéfice net d'exploitation visé à l'article premier ci-dessus ;

b) le montant des ventes déterminé comme il est dit aux articles 2 et 3 ci-dessus ;

c) et, s'il y a lieu, le montant des sommes utilisées dans les conditions prévues à l'article 7 du dahir du 23 décembre 1954. Dans ce dernier cas, une attestation de la direction de la production industrielle et des mines est jointe à la déclaration.

ART. 5. — L'option prévue à l'article premier du dahir du 23 décembre 1954 doit être produite dans le délai fixé à l'article 7 du dahir du 12 avril 1941, sans équivoque ni réserve.

Rabat, le 19 février 1955.

PH. DE MONTREMY.

Arrêté de l'inspecteur général des eaux et forêts du 14 février 1955 portant réglementation spéciale de la pêche dans les eaux continentales et fixant les périodes d'interdiction et les réserves de pêche pendant la saison 1955-1956.

L'INSPECTEUR GÉNÉRAL DES EAUX ET FORÊTS,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 11 avril 1922 sur la pêche fluviale et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 14 avril 1922 portant règlement pour l'application du dahir précité et les textes qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté de l'inspecteur général des eaux et forêts du 12 février 1953 portant réglementation permanente de la petite pêche dans les eaux douces de la zone française de l'Empire chérifien.

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — La pêche dans les eaux continentales de la zone française de l'Empire chérifien peut être exercée, au cours de la saison 1955-1956, dans les conditions fixées par le dahir du 11 avril 1922, l'arrêté viziriel du 14 avril 1922 et l'arrêté du 12 février 1953, susvisés, ainsi que par le présent arrêté.

ART. 2. — *Liste des eaux à salmonidés.* — Sont classés « eaux à salmonidés » les cours d'eau ou parties de cours d'eau et les pièces d'eau énumérés ci-après :

Région de Fès :

L'oued Chegg-el-Ard et ses affluents, des sources au confluent avec la Moulouya ;

L'oued Melloulou et ses affluents (notamment le Zobzite, l'oued Berd et le Tmourhoud), des sources au confluent avec l'oued Moulouya ;

L'oued Kahal et ses affluents, des sources au confluent avec l'oued El-Abiod (haut oued Inaouèn) ;

Les oueds Zireg et Bouhellou et leurs affluents, des sources à leur confluent avec l'oued Inaouèn ;

L'oued Tarrhilt et ses affluents, des sources au confluent de l'oued Srhina ;

L'oued Taddoute, de ses sources à son confluent avec l'oued Guigou ;

Les oueds Hachlaf, Aïn-el-Rhars, Sidi-Mimoun et leurs affluents, de leurs sources au pont de la route n° 24, de Marrakech à Fès (non compris les deux lacs dits « Dayèt-Hachlaf » et « Dayèt-Aouaoua ») ;

Les oueds Aïn-Berrouag et Aïn-Soltane, ainsi que leurs affluents et dérivations, à l'est de la route n° 24 ;

L'oued Jerrah, de ses sources au chemin d'Imouzzèr-du-Kandar aux Aït-Sbâa ;

L'oued El-Kouf et ses affluents, des sources à la deuxième intersection de cet oued par la route n° 24 précitée ;

L'oued Agaï et ses affluents, des sources au pont de la route n° 20 à Sefrou ;

L'oued Aïn-Cheggag, des sources au marabout de Sidi-Mes-sâoud ;

Régions de Meknès et de Fès :

L'oued Guigou (haut oued Sebou) et ses affluents, des sources au pont de la route n° 20, de Sefrou à Boulemane ;

Région de Meknès :

L'oued Bittite et ses affluents, des sources au pont du marabout de Sidi-Belrhite ;

Les oueds Aïn-Aguenguem et Aïn-el-Atrouss ;

L'oued Mouali, des sources aux ruines de Kasba-el-Mokhtar ;

L'oued Tizguit et ses affluents, des sources au pont en bois de Sidi-Brahim ;

L'oued Tigrigra, des sources au pont en bois d'Iffrouzèt (kasba des Aït-Youssef) ;

L'oued Aïn-Leuh, des sources aux cascades en aval de la maison forestière d'Aïn-Leuh ;

L'oued Ifrane, des sources au pont de la route n° 24 « de Souk-el-Had » ;

L'oued Oum-er-Rbia et ses affluents, des sources au pont de la même route n° 24, dit « d'El-Borj » ;

Les oueds Chbouka et Serrou et leurs affluents, des sources au confluent desdits oueds ;

L'oued Ououmana et ses affluents, des sources à Ououmana ;

L'oued Moulouya et ses affluents, des sources au confluent de l'Outate (Midelt) avec la Moulouya ;

L'oued Sidi-Hamza et ses affluents, des sources au confluent de l'oued Nzala ;

Le grand aguelmane de Sidi-Ali ;

L'aguelmane N-Aït-Ichchou-n-Difrou ;

Le petit lac des Aït-Boumzil ;

Les lacs d'Isli et de Tislite ;

Régions de Meknès et de Casablanca (Tadla) :

L'oued El-Abid et l'oued Ahanesal et leurs affluents, notamment l'Assif-Melloul, de leur source à leur embouchure dans le plan d'eau de Binc-el-Ouidane ;

Région de Casablanca (Tadla) :

L'oued Drennt et ses affluents, des sources à Tarhzirt ;

L'oued Akka-n-Ibouâ (dit aussi : « Chkef-n-Goub »), de sa source à son confluent avec l'Oum-er-Rbia ;

L'oued Bernate, de ses sources à son confluent avec l'oued Lakhdar ;

L'oued Lakhdar (assif Bougmez), de ses sources au confluent de l'oued Rhate ;

Région de Marrakech :

L'oued Tessaoute et ses affluents, des sources à Tachaoukchte ;

L'oued Zate et ses affluents, des sources à Souk-el-Arba ;

L'oued Ourika et ses affluents, des sources au confluent de l'oued Romass, celui-ci inclus ;

L'oued Rhrhaïa et ses affluents, des sources au gué de la piste d'Asni à Iferrhèn ;

L'oued Azadèn et ses affluents, des sources au confluent avec l'oued Nfiss ;

L'oued Agoundiss et ses affluents, des sources à Tarhbarte ;

L'oued Dadès (assif N-Imedrass), des sources à Zaouïa-Sifaoué ;

L'oued Tifnoute (assif N-Tizgui), des sources au douar Timia-line ;

Le lac d'Ifni.

ART. 3. — *Liste des eaux où des poissons ont été introduits artificiellement.* — Sont classés à ce titre les cours d'eau et pièces d'eau naturelles ou artificielles ci-après énumérés :

L'oued Bourkaïz, de ses sources à 50 mètres en aval du barrage ;

Le lac d'Ouivouane ;

L'aguelmane Sidi-Sâïd-ou-Haouli ;

L'aguelmane Azigza ;

Le lac noir des Aït-Maï ;

Les trois lacs (nord, centre et sud) du groupe dit « Tiguel-mamine » ;

L'aguelmane Boutziouanine ;

Le plan d'eau du barrage d'El-Kansera sur l'oued Beht, entre le pont de la route principale n° 1, de Casablanca à Oujda, et ledit barrage ;

L'oued Draçèr, depuis ses sources jusqu'au pont de la route secondaire n° 216, de Souk-el-Arba-du-Rharb à Moulay-Bousselham (Mechra-el-Hadèr) ;

Le plan d'eau de Binc-el-Ouidane, depuis l'embouchure des oueds El-Abid et Ahanesal, jusqu'au barrage ;

Les plans d'eau de l'Oum-er-Rbia dits « d'Imfoute » (entre Mechra-el-Habib et le barrage), « de Daourate » (entre Mechra-Boulâouane et le barrage) et « de Sidi-Sâïd-Mâachou » (entre Mechra-el-Rass et le barrage).

ART. 4. — Dans les eaux énumérées aux articles 2 et 3 ci-dessus, la pêche n'est autorisée que dans les conditions prévues à l'article 8 de l'arrêté susvisé du 12 février 1953 et par les personnes ayant obtenu le permis visé dans ledit article.

ART. 5. — *Liste des eaux où le droit de pêche est amodié.* — Le permis visé à l'article précédent n'est pas valable pour la pêche dans les eaux ci-après énumérées où le droit de pêche a été amodié et ne peut être exercé qu'avec la permission de l'amodiatiaire (le nom de celui-ci est indiqué entre parenthèses) :

La merja de Sidi-Bourhaba (société « Les Fines Gaules de Port-Lyautey ») ;

La dayèt Er-Roumi, l'aguelmane N-Tifounassine, l'aguelmane N-Douite et le petit aguelmane de Sidi-Ali (société « La Truite de l'Atlas » à Meknès) ;

Les quatre lacs dits « Dayèt-Aouaoua », « Dayèt-Ifèr », « Dayèt-Ifrah » et « Dayèt-Afourgah » (société « Fishing-club de Fès ») ;

Le plan d'eau du barrage de l'oued Zemrine à Khouribga (société « Olympique-club de Khouribga ») ;

Le plan d'eau du barrage de l'oued Mellah, dans la région de Casablanca (société « Fishing-club de Casablanca ») ;

Le plan d'eau du barrage Cavagnac sur l'oued Nfiss, dans la région de Marrakech (société « La Truite du Haut-Atlas »).

ART. 6. — *Contrôle de certaines espèces de poisson.* — Le nombre total de salmonidés, black-bass, brochets et sandres qui peut être pêché au cours d'une même journée, dans les eaux énumérées aux articles 2, 3 et 5 ci-dessus, soit par le bénéficiaire du permis visé à l'article 4, soit par l'amodiatiaire du droit de pêche ou chacune des personnes auxquelles il a délégué son droit, est fixé à quinze dont au maximum trois brochets et six sandres.

Seuls les pêcheurs munis de leur permis ou de la délégation du droit de pêche de l'amodiatiaire peuvent transporter les poissons des espèces énumérées au présent article, jusqu'à concurrence

des quantités ci-dessus indiquées, quels que soient le nombre et la date des jours de pêche.

Toutefois, n'entrent pas dans ce compte les truites pêchées dans les plans d'eau visés à l'article 11 ci-après.

ART. 7. — *Espèces protégées.* — Sont interdits la pêche, le colportage et le commerce des *huchons* (*Salvelinus hucho*) et des *écrevisses* (*Cambarus affinis*).

ART. 8. — *Commerce du poisson.* — La mise en vente, la vente et l'achat des *black-bass*, *brochets*, *sandres* et *salmonidés* provenant du domaine fluvial de la zone française de l'Empire chérifien, sont interdits, sous quelque forme que ce soit.

Cette interdiction s'étend à la détention des poissons de ces espèces dans les lieux ouverts au public visés à l'article 10 du dahir susvisé du 11 avril 1922.

Les poissons de ces espèces provenant d'un établissement de pisciculture privé, situé dans la zone française de l'Empire chérifien ou hors de cette zone, ne peuvent être mis en vente, transportés ou colportés, ni détenus par les restaurateurs, hôteliers et marchands de comestibles, que sous réserve de la justification d'origine prévue à l'article 22 de l'arrêté viziriel susvisé du 14 avril 1922.

ART. 9. — *Périodes spéciales d'interdiction.* — Par dérogation aux dispositions de l'article premier, paragraphes a) et b), de l'arrêté viziriel susvisé du 14 avril 1922 (1), la pêche est interdite, même à la ligne et pour toutes espèces de poissons :

1. Jusqu'au dimanche 15 mai 1955 au lever du soleil, puis à partir du dimanche 13 février 1956 au coucher du soleil, dans les plans d'eau du barrage d'El-Kansera sur l'oued Beht, de l'oued Mellah, et de Daourate sur l'Oum-er-Rbia, ainsi que dans la pièce d'eau dite « Dayèt-er-Roumi » ;

2. Jusqu'au dimanche 19 juin 1955 au lever du soleil, puis à partir du dimanche 13 février 1956 au coucher du soleil, dans le lac noir des Aït-Maï, les lacs du centre et du sud du groupe dit « Tiguelmammine » (2), ainsi que dans les pièces d'eau dites « N-Tifounassine » et « Dayèt-Ifrah » ;

3. Jusqu'au dimanche 3 juillet 1955 au lever du soleil, puis à partir du dimanche 2 octobre 1955 au coucher du soleil jusqu'à la date éventuelle d'ouverture en 1956, dans l'oued Kahal, ainsi que dans les plans d'eau soumis à la réglementation spéciale visée à l'article 11 ci-après.

Dans les eaux non énumérées aux articles 2, 3 et 5 ci-dessus, autres que les eaux à aloses, ainsi que dans les plans d'eau de Bine-el-Ouidane et du barrage Cavagnac (Niss), la période de clôture annuelle est supprimée.

Toutefois, les pêcheurs doivent rejeter immédiatement dans ces eaux :

les salmonidés, pendant la période du premier lundi d'octobre au troisième samedi de mars inclus ;

les poissons blancs autres que les barbeaux, carpes, gardons et lanches, pendant la période du troisième lundi d'avril au troisième samedi de juin inclus.

ART. 10. — *Limitation des jours de pêche en période d'ouverture.* — Dans les eaux énumérées aux articles 2 et 3 ci-dessus, en dehors des périodes d'interdictions générales ou spéciales, la pêche n'est autorisée que les dimanche et jeudi, jusqu'au 30 juin inclus, et les dimanche, mardi et jeudi à partir du 1^{er} juillet, ainsi que les 11 avril (lundi de Pâques), 30 mai (lundi de Pentecôte), 15 août, 1^{er} novembre, 11 novembre et les jours de célébration officielle des fêtes musulmanes (Achoura, Aïd-es-Srhir, Aïd-el-Kbir et Mouloud).

Toutefois :

1. Dans l'oued Ourika, à partir du 1^{er} août au lever du soleil, la pêche est autorisée tous les jours ;

(1) Ces dispositions sont rappelées ci-après : « Article premier. — Les époques pendant lesquelles toute pêche est interdite, même à la ligne et pour toute espèce de poisson, sont fixées ainsi qu'il suit : a) du premier dimanche d'octobre au coucher du soleil au troisième dimanche de mars au lever du soleil, pour toutes les rivières dites à salmonidés, c'est-à-dire pour les cours d'eau qui sont énumérés dans un arrêté du chef de la division des eaux et forêts ; b) du troisième dimanche d'avril au coucher du soleil au troisième dimanche de juin au lever du soleil, pour tous les cours d'eau non énumérés dans l'arrêté susvisé ». Ce sont donc ces périodes d'interdiction qui s'appliquent dans les cours d'eau ou pièces d'eau non énumérés dans l'article 8 du présent arrêté.

(2) Le lac nord est mis en réserve (cf. *infra*, art. 14).

2. Dans les plans d'eau soumis à la réglementation spéciale visée ci-après, la pêche n'est autorisée que du lever du soleil à midi.

ART. 11. — *Réglementation spéciale de la pêche dans certains plans d'eau.* — Outre les restrictions générales prévues par les règlements, et les restrictions spéciales de temps prévues aux articles 9 et 10 ci-dessus, la pêche ne peut être exercée dans certains plans d'eau que par les personnes ayant obtenu un permis spécial, valable pour une demi-journée (matinée) et donnant le droit de capturer et transporter dix truites au maximum.

Il n'est délivré qu'un permis par personne et par demi-journée.

La pêche en bateau est interdite.

La liste des plans d'eau soumis à cette réglementation sera fixée par arrêté ultérieur.

ART. 12. — *Prix des licences et permis de pêche.* — Le prix des licences et permis prévus par l'arrêté susvisé du 12 février 1953 et par le présent arrêté est fixé ainsi qu'il suit :

Pêche commerciale.

Licence ordinaire	1.500 francs
Licence spéciale pour la pêche des poissons de mer (lagunes)	4.000 —
Licence spéciale pour la pêche des anguilles.....	2.500 —
Licence spéciale pour la pêche dans l'oued Bou-Regreg	100 —

Pêche sportive.

Permis annuel	1.000 francs
Permis journalier (3)	200 —
Permis spécial pour la pêche dans les plans d'eau visés à l'article 11 ci-dessus (4)	1.000 —

ART. 13. — *Modes de pêche.* — Dans les eaux non énumérées aux articles 2, 3 et 5 ci-dessus, ainsi que dans le plan d'eau de Bine-el-Ouidane, chaque pêcheur peut utiliser trois lignes flottantes.

ART. 14. — *Réserves de pêche.* — La pêche est interdite en tout temps et avec tout engin dans les eaux ci-après énumérées, depuis le 1^{er} mars 1955 jusqu'au 18 mars 1956 inclus, ou la date à laquelle la pêche y sera éventuellement ouverte en 1956 :

Réserves quinquennales :

Oued Tizguit et ses affluents, des sources au confluent de l'oued Tarmilate ;

Oued Zerrouka et ses affluents, des sources au confluent avec l'oued Tizguit, à l'exception du plan d'eau de Zerrouka 2 ;

Oued Mouali, des sources aux ruines de Kasba-el-Moktar ;

Oued Ras-el-Ma et ses affluents, des sources à la route n° 24, de Marrakech à Fès ;

Oued Arhbal et ses affluents, y compris l'oued Boumelloul, des sources au pont du partiteur du génie rural sur la seguia des Aït-Tizi ;

Oued Guigou et ses affluents, des sources au confluent du haut Guigou dit « Bouaneguèr » avec l'oued Arhbalou-Larbi ;

Oued Améngouss et ses affluents, des sources au pont de Ras-Tarcha ;

Assif Melloul et ses affluents, des sources au confluent avec l'assif N-Tilmi (près de l'embranchement de la piste de Tounfite sur celle d'Outerbate à Imilchil) ;

Oued Amesmeg (haut oued Dourdoura) et son affluent, l'oued Aïo-en-Nokra, de leur source à leur confluent ;

Oued Kahal et ses affluents, des sources au gué du chemin muletier des Beni-Snane ;

Plan d'eau de Bine-el-Ouidane dans la zone de 100 mètres de largeur en amont du barrage ;

Oued Tifnoute (assif N-Tizgui) et ses affluents, des sources au confluent de l'oued N-Souss ;

(3) Non valable les jours d'ouverture.

(4) Valable une matinée seulement.

Oued Ourika et ses affluents, des sources au confluent de l'Oued Timichi, ce dernier inclus ;
 Oued Tamaterle, des sources au confluent avec l'Oued Ourika ;
 Oued Zate, de ses sources au douar Zaroun ;
 Oued Agoundiss, de ses sources au douar Aït-Youb ;
 Oued Nfiss, de ses sources au confluent de l'assif Tarhzoute ;
 Oued Anougal, de ses sources au douar Imi-n-Tala ;
 Oued Azadèn et ses affluents, des sources à l'aval des gorges d'Ouaougmond (le secteur aval étant en réserve annuelle, la totalité du cours est réservée) ;
 Les cours d'eau situés dans le parc national du Toubkal ;

Réserves annuelles :

Oued Tisquit et ses affluents, du confluent de l'Oued Tarmilate au pont du chemin d'accès à la maison forestière de Zerrouka ;
 Oued Tigrigra et ses affluents, des sources d'Hachhada au pont en bois d'Iffrouzèt (kasba des Aït-Youssef) ;
 Oued Ifrane et ses affluents ;
 Oued Oum-er-Rbia, des sources au confluent de l'Oued Arhbal ;
 Oued Guigou, du marabout de Sidi-Issemane au douar Boudràa (à environ 5 km en aval de Timhadite) ;
 Oued Fellate et ses affluents, des cascades à 500 mètres en amont du confluent avec l'Oum-er-Rbia ;
 Oued Kiss, de ses sources à son confluent avec la Moulouya ;
 Oued Chbouka et ses affluents, des sources (marais de Miami) jusqu'aux cascades ;
 Aguelmane N-Douite ;
 Petit lac des Aït-Boumzil ;
 Lac du nord du groupe dit « Tiguelmamane » ;
 Aguelmane Aberhane ;
 Oued Aïn-Soltane et ses affluents, de ses sources jusqu'à 10 mètres en aval du barrage ;
 Oued Aïn-Jerrah, de ses sources au quatrième partiteur d'eau situé en aval ;
 Oued Aïn-Berrouag et ses affluents, des sources au partiteur équipé de grilles ;
 Oued Sidi-Mimoun et ses affluents, des sources à la balise placée à l'aplomb de la kasba d'El-Heraïr ;
 Oued Agaï et ses affluents, des sources au pont de la route n° 20 à Sefrou ;
 Oued Taddoute, de ses sources jusqu'au pied des cascades ;
 Oued Zirog, de ses sources au confluent des oueds Rmila et Rhanèje ;
 Oued Bouhellou et ses affluents, du douar Taskala au confluent avec l'Oued Inaouèn ;
 Oued Oum-er-Rbia : 1° de 100 mètres en amont du pont de Mechrâ-Benâbbou jusqu'au pont de Boulaouane ; 2° du pied du barrage de Daourate jusqu'à 100 mètres en aval de l'usine hydro-électrique de Sidi-Sâïd-Mâachou ;
 Oued Zate, du confluent de l'Oued Afra jusqu'à Souk-el-Arba ;
 Oued Azadèn et ses affluents, des gorges d'Ouaougmond au confluent avec l'Oued Nfiss (cette réserve prolongeant la réserve quinquennale, la totalité du cours est réservée) ;
 Oued Sous, depuis le confluent de l'Oued Issèn jusqu'à une balise située à 300 mètres en aval du pont de la route n° 25, au lieu-dit « Aït-Melloul » ;
 Plan d'eau de l'Oued Massa, depuis le douar Toubouzdèr jusqu'au barrage ;
 Oued Dradèr, des sources au confluent de l'Oued Snoussia (entre les douars Anabsa-Mâarif et El-Anabsa) ;
 Oued Sebou, entre Mechrâ-Bel-Arj et Mechrâ-Bel-Ksiri ;
 Oued Ouerrha, entre Mechrâ-el-Bacha et son confluent avec l'Oued Sebou ;
 Oued Rdate, entre Dar-Lebdour et son confluent avec l'Oued Sebou.
 Toutefois, dans les secteurs susindiqués des oueds Sebou, Ouerrha et Rdate, la pêche à la ligne mobile tenue à la main reste autorisée.

ART. 15. — Les agents énumérés à l'article 34 du dahir susvisé du 11 avril 1922 sont chargés de l'application du présent arrêté.

Les infractions à ces dispositions sont constatées et poursuivies conformément aux dispositions des articles 11 et suivants dudit dahir.

Nota. — Les heures d'ouverture ou de clôture, annuelle ou journalière, de la pêche correspondent aux heures du lever et du coucher du soleil, telles qu'elles sont indiquées chaque jour par le service de physique du globe et de météorologie du Maroc.

Rabat, le 14 février 1955.

GRIMALDI.

TEXTES PARTICULIERS

Dahir du 5 février 1955 (11 jourmada II 1374) approuvant et déclarant d'utilité publique les plans et règlements d'aménagement des quartiers Anfa, Bourgogne, El-Hank, Hôpitaux-Extension, Hippodrome, les Camps, Mâarif-Extension, Nouvelle-Médina-Extension et Plateau-Extension, à Casablanca.

LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand sceau de Sidi Mohamed ben Moulay Arafa)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la délibération du Conseil des vizirs et directeurs en date du 2 février 1955,

A REVÊTU DE SON SCEAU CE QUI SUIT :

Vu le dahir du 30 juillet 1952 (7 kaada 1371) relatif à l'urbanisme ;

Vu le dahir du 18 décembre 1934 (10 ramadan 1353) approuvant et déclarant d'utilité publique des plans et règlements d'aménagement et des modifications apportées aux plans et règlements d'aménagement de divers quartiers de Casablanca urbains ou périphériques, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 13 septembre 1948 (9 kaada 1367) approuvant et déclarant d'utilité publique des modifications aux plans et règlements relatifs aux servitudes grevant les constructions dans divers quartiers de Casablanca (zoning urbain) ;

Vu les résultats de l'enquête de *commodo et incommodo* ouverte aux services municipaux de Casablanca, du 22 mars au 24 mai 1954 inclus ;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur.

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvés et déclarés d'utilité publique, tels qu'ils sont annexés à l'original du présent dahir, les plans et règlements d'aménagement des quartiers Anfa, Bourgogne, El-Hank, Hôpitaux-Extension, Hippodrome, les Camps, Mâarif-Extension, Nouvelle-Médina-Extension et Plateau-Extension, à Casablanca.

ART. 2. — Sont abrogés le dahir susvisé du 18 décembre 1934 (10 ramadan 1353) et les textes qui l'ont modifié ou complété.

ART. 3. — Les autorités municipales de la ville de Casablanca sont chargées de l'exécution du présent dahir.

Fait à Rabat, le 11 jourmada II 1374 (5 février 1955).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 22 février 1955.

Pour le Commissaire résident général
et par délégation,

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

CHANCEL.

Références :

Dahir du 18-12-1934 (B.O. n° 1161, du 25-1-1935, p. 65) ;
 — du 13-9-1948 (B.O. n° 1879, du 29-10-1948, p. 1196).

Dahir du 5 février 1955 (11 jourmada II 1374) autorisant la ville de Meknès à contracter un emprunt à long terme de 300 millions de francs, pour l'amélioration et l'extension du réseau de distribution d'électricité.

LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand sceau de Sidi Mohamed ben Moulay Arafa)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la délibération du Conseil des vizirs et directeurs en date du 2 février 1955,

A REVÊTU DE SON SCEAU CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — La ville de Meknès est autorisée à contracter, en vue du financement des travaux d'amélioration et d'extension de son réseau de distribution d'électricité, un emprunt de trois cents millions de francs (300.000.000 de fr.). Cet emprunt sera remboursable en vingt annuités, avec faculté pour la ville de procéder à un remboursement anticipé à compter de la dixième année. Le taux de l'intérêt est fixé à 5,50 % l'an. L'annuité d'amortissement fera l'objet d'une indexation sur le prix du kilowattheure.

ART. 2. — Le paiement des intérêts et le remboursement des obligations seront effectués nets de tous impôts chérifiens présents et futurs frappant les valeurs mobilières. Ces obligations seront en outre exemptées de la formalité et du droit de timbre.

ART. 3. — Le service de cet emprunt sera gagé (intérêts, amortissement et, le cas échéant, intérêts de retard) sur le produit de la part municipale de la taxe sur les transactions réservée à la ville de Meknès par préférence et antériorité à tous autres créanciers.

ART. 4. — En cas d'insuffisance du produit de la part municipale de la taxe sur les transactions, le Gouvernement chérifien garantira le paiement des annuités et, le cas échéant, des intérêts de retard.

ART. 5. — Les conditions de réalisation et de remboursement de cet emprunt seront fixées par arrêté du directeur des finances.

Fait à Rabat, le 11 jourmada II 1374 (5 février 1955).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 22 février 1955.

Pour le Commissaire résident général
et par délégation,

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

CHANCEL.

Dahir du 5 février 1955 (11 jourmada II 1374)
portant approbation du budget spécial de la région de Meknès
pour l'exercice 1955.

LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand sceau de Sidi Mohamed ben Moulay Arafa)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la délibération du Conseil des vizirs et directeurs en date du 2 février 1955,

A REVÊTU DE SON SCEAU CE QUI SUIT :

Vu le dahir du 15 février 1949 (16 rebia II 1368) portant organisation du budget spécial de la région de Meknès ;

Sur la proposition du chef de la région de Meknès, après avis du directeur des finances,

ARTICLE PREMIER. — Le budget spécial de la région de Meknès est fixé, pour l'exercice 1955, conformément au tableau ci-après.

ART. 2. — Le directeur des finances et le chef de la région de Meknès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent dahir.

Fait à Rabat, le 11 jourmada II 1374 (5 février 1955).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 22 février 1955.

Pour le Commissaire résident général
et par délégation,

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

CHANCEL.

*
*

Budget spécial de la région de Meknès.

Exercice 1955.

A. — RECETTES.

CHAPITRE PREMIER. — Recettes ordinaires.

Art. 1 ^{er} . — Produit de l'impôt des prestations	57.200.000
Art. 4. — Recettes accidentelles	5.000
<i>Recettes avec affectation spéciale.</i>	
Art. 6. — Participation de l'État à l'entretien et à l'aménagement des chemins du réseau tertiaire	73.500.000
Art. 7. — Versement d'une part du produit de la taxe sur les transactions pour paiement des traitements, majoration marocaine, salaires et indemnités permanentes et occasionnelles des agents chargés de travaux dans les centres non constitués en municipalités	10.500.000
TOTAL des recettes	141.205.000

B. — DÉPENSES.

CHAPITRE PREMIER. — Dépenses ordinaires.

Section I. — Personnel.

Art. 1 ^{er} . — Traitements, salaires et indemnités du personnel titulaire et auxiliaire	6.500.000
Art. 2. — Dépenses occasionnelles	800.000
<i>Section II. — Dépenses de matériel.</i>	
Art. 3. — Fournitures de bureau, imprimés, insertions	140.000
Art. 4. — Achat et entretien du matériel et mobilier de bureau et machines à écrire ..	200.000
Art. 7. — Véhicules industriels, achat, fonctionnement et entretien	6.000.000
Art. 8. — Travaux d'études	200.000
Art. 9. — Assurances du personnel	1.350.000
Art. 10. — Achat, renouvellement, entretien du matériel hippomobile, des animaux et de l'outillage	5.300.000

Section III.

Art. 11. — Travaux d'entretien	35.970.000
--------------------------------------	------------

Section V. — Dépenses avec affectation spéciale.

Art. 13. — Travaux d'amélioration et d'entretien des chemins du réseau tertiaire à réaliser avec la participation de l'État	73.500.000
---	------------

Art. 14. — Traitements, majoration marocaine, salaires, indemnités permanentes et occasionnelles, changement de résidence des agents chargés de travaux dans les centres non constitués en municipalités	10.500.000
Section VI. — Dépenses imprévues.	-
Art. 15. — Dépenses imprévues	500.000
Art. 16. — Remise de cotisations indûment perçues.	40.000
TOTAL des dépenses.....	141.000.000
RÉCAPITULATION.	
Total des recettes	141.205.000
Total des dépenses	141.000.000
Excédent de recettes....	205.000

Arrêté viziriel du 26 janvier 1955 (1^{er} jourmada II 1374) concernant l'exploitation de la madrague n° 3, au sud de la lagune de Moulay-Bousselham.

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu l'arrêté viziriel du 6 décembre 1947 (22 moharrem 1367) concernant l'exploitation par la société « La Madrague » de la madrague n° 3, au sud de la lagune de Moulay-Bousselham ;

Arrêté viziriel du 26 janvier 1955 (1^{er} jourmada II 1374) déclarant d'utilité publique la rectification de la route principale n° 20, de Fès à la Haute-Moulouya, par Sefrou, entre les P.K. 27+350 et 31+400, et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires.

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu le dahir du 3 avril 1951 (26 jourmada II 1370) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire ;

Vu l'arrêté viziriel du 6 décembre 1947 (22 moharrem 1367) concernant l'exploitation par la société « Les Madragues marocaines » des madragues n° 1 et 2, dans les parages de Moulay-Bousselham ;

Vu les procès-verbaux de délibération des conseils d'administration des sociétés « La Madrague » et « Les Madragues marocaines », en date des 25 et 27 novembre 1953 ;

Vu les procès-verbaux des assemblées générales extraordinaires des sociétés « La Madrague » et « Les Madragues marocaines », en date du 21 décembre 1953 ;

Sur la proposition du directeur du commerce et de la marine marchande, après avis du directeur des finances et du directeur des travaux publics,

ARTICLE UNIQUE. — Est approuvée la substitution de la société « Les Madragues marocaines » à la société « La Madrague » dans tous les droits et obligations qui résultent de la concession faite à cette dernière société, du droit d'installer et d'exploiter la madrague n° 3.

Fail à Rabat, le 1^{er} jourmada II 1374 (26 janvier 1955).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 10 février 1955.

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

CHANCEL.

Vu le dossier de l'enquête ouverte du 5 août au 6 octobre 1954 dans les bureaux de la circonscription de contrôle civil de Sefrou ;

Sur la proposition du directeur des travaux publics,

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique la rectification de la route principale n° 20, de Fès à la Haute-Moulouya, par Sefrou, entre les P.K. 27+350 et 31+400.

ART. 2. — Sont, en conséquence, frappées d'expropriation les parcelles de terrain figurées par une teinte rose sur le plan parcellaire au 1:1.000^e annexé à l'original du présent arrêté et désignées au tableau ci-après :

NUMÉRO des parcelles	NUMÉRO des titres fonciers	NOM ET ADRESSE DES PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS TELS	SUPERFICIE		NATURE DES TERRAINS
			A.	CA.	
1	Non titré.	Moulay Abdeslam ben Larbi Ladjouli, à Sefrou.	11	22	Terrain de culture.
4	id.	Larbi ben Harazem, à Sefrou, El Ghazi ben Harazem, à Sefrou, Driss ben Harazem, à Rabat.	35	22	Terrain de culture et plantations.
5	id.	Si Mohamed ben Fquih, à Sefrou.	7	00	Terrain de culture.
6	id.	Si Bel Hadj el Maraoui, à Sefrou.	6	16	id.
TOTAL à exproprier.....			59	60	

ART. 3. — Le directeur des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 22 février 1955.

Pour le Commissaire résident général
et par délégation,

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale.

CHANCEL.

Fail à Rabat, le 1^{er} jourmada II 1374 (26 janvier 1955).

MOHAMED EL MOKRI.

Arrêté viziriel du 26 janvier 1955 (1^{er} jourmada II 1374) déclarant d'utilité publique la construction de la conduite d'amenée des eaux de l'Oum-er-Rbia à Casablanca, dans le territoire de la circonscription de contrôle civil d'Azemmour, et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires.

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu le dahir du 3 avril 1951 (26 jourmada II 1370) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte du 9 juillet 1954 au 10 septembre 1954 dans la circonscription de contrôle civil d'Azemmour ;
Sur la proposition du directeur des travaux publics,

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique la construction de la conduite d'amenée des eaux de l'Oum-er-Rbia à Casablanca, dans le territoire de la circonscription de contrôle civil d'Azemmour.

ART. 2. — Sont, en conséquence, frappées d'expropriation les parcelles de terrain figurées par une teinte rose sur les plans parcellaires au 1/2.000^e annexés à l'original du présent arrêté et désignées au tableau ci-après :

NUMÉRO des parcelles	NUMÉRO des titres fonciers et nom des propriétés	NOM ET ADRESSE DES PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS TELS	SUPERFICIE		NATURE des terrains
			HA.	CA.	
628		Héritiers de Mohamed ould Hadj Salah, douar Tabia.	34	96	Labour.
629	T.F. n° 1046 Z., « El Habilat ».	Saïd ben El Maati el Amri el Maati ben Saïd ben El Maati, Abderrahman ben Saïd ben El Maati, El Houssine ben Saïd ben El Maati, Rekia bent Saïd ben El Maati, Ahmed ben Mohamed ben Ahmed, El Hadj ben Jillali ben Mohamed, Fatma bent Mohamed ben Ahmed, Zohra bent Mohamed ben Ahmed, Abderrahman ben Mohamed ben Abderrahman, Aïcha bent Mohamed ben Abderrahman, El Batoul bent Lahcèn Souiri, Zohra bent Allal ben Mehdi, El Hamri ben Mohamed ben Abderrahman, Abdesselem ben Mohamed ben Abderrahman, Rahal ben Mohamed ben Abderrahman, Abdelkadèr ben Mohamed ben Abderrahman, Saïd ben Mohamed ben Abderrahman, Fatma bent Mohamed ben Abderrahman, Khadija bent Mohamed ben Abderrahman, Aïcha bent Mohamed ben Abderrahman, Amina bent Mohamed ben Abderrahman, Saadia bent Mohamed ben Abderrahman, Malika bent Mohamed ben Abderrahman, Zohra bent Mohamed ben Abderrahman, Abbouche bent Mohamed ben Abderrahman, Bouchaïb ben Ahmed ben Abderrahman, Abderrahman ben Jillali, domiciliés au douar Oulad el Kaakem, fraction Amar, tribu Chtouka.	27	76	Parcours.
630		Bouchaïb ben Mbirika, héritiers du cheikh Ahmed Rhandouri, douar Oulad Haakem.	47	70	Parcours.
631		Héritiers Ahmed Gouali Abdelkadèr ben Nsir, douar Khanoussa.	42	04	id.
632		Bouchaïb ben Mbirika, héritiers du cheikh Ahmed Rhandouri, douar Oulad Haakem.	55	84	id.
633		Cheikh Kacem ben Bessir, douar Assirat.	31	67	id.
634		Abdesselem ben Mohamed, Maachi ben Mohamed, douar Oulad Haakem.	42	63	id.
635		Si Mohamed ben Aïch, douar Oulad Haakem.	1	09 63 1 45	id. Labour.
636		Si Hadj Skali, 30, rue des Fassis, quartier Derb-Sultan, Casablanca.	1	27 64	Parcours.
637		Abdesselem ben Mohamed, Maachi ben Mohamed, douar Oulad Haakem.	21	38	Verger, terrain maraîcher.
638		Si Mohamed ben Aïch, douar Oulad Haakem.	37	34	Labour.
639	T.F. n° 4679 Z., « Bled Abderrahman ».	Abdelkadèr ben N'Caïr, Kebira bent Bouchaïb ben Mahdi, Ghenou bent Saïd ben Ali, Houssine ben Ahmed ben Hadj Mohamed, Mohamed ben Ahmed ben Hadj Mohamed, Fatma bent Ahmed ben Hadj Mohamed, Bouchaïb ben Ahmed ben Hadj Mohamed, Aïcha bent Ahmed ben Hadj Mohamed, M'Bark ben Ahmed ben Bouchaïb, Ahmed ben Abderrahman ben El Amri, Ahmed ben Ahmed ben Hadj Mohamed, domiciliés au douar Ayaïta, fraction Gharbia, tribu Chtouka.	53	57	Parcours.
640	T.F. n° 507 Z., « Blad el Aïn ».	Bouazza ben El Hadj Youssef Chtouki, Mohamed ben El Hadj Youssef, derb Lahbas, rue Ahl-Fass, n° 30, Azemmour.	26	00	Labour.
641		Cheikh Kacem ben Bessir, douar Assirat ; Si Moktar ben Jamâa, Azemmour.	77	30	Parcours.
642		Si Mohamed ben Kaddour, douanier à Casablanca, douar Oulad Haakem.	62	60	id.

NUMERO des parcelles	NUMERO des titres fonciers et nom des propriétés	NOM ET ADRESSE DES PROPRIETAIRES OU PRESUMES TELS	SUPERFICIE			NATURE des terrains
			HA.	A.	CA.	
643	T.F. n° 19566 C.	Mokhtar ben Jillali, Abdelouahed ben Hadj Mokhtar, 246, rue Daïra-bel-Médina, Azemmour.	33	09		Labour. Parcours.
644	id.	id.	1	42	41	Labour.
645		Héritiers de Lakbira bent Mohamed ben Larbi, douar Ez-Znaneba.	2	24		id.
646		Bouchaïb ben Allal, douar Abadla.	12	01		id.
647		M'Hamed ben Abdelkadèr, douar Ez-Znaneba.	11	50		id.
648		Abdallah ben Mohamed ben Bouchaïb, douar Ez-Znaneba.	7	12		id.
649		Ahmed ben M'Hamed ben Abd Lachemi, douar Ez-Znaneba.	47	97		id.
650		Miloudi ben El Mekki ben Mokhtar, douar Abadla, ou Si Ali ben Mohamed ben Haj Es-Salah (chacun d'eux revendique la possession de cette propriété).	44	81		id.
651		Si Ali ben Mohamed ben Haj Es-Salah, douar Abadla.	45	74		id.
652		Si Abdesselem R'Bati, douar Oulad Tabia.	25	97		id.
653		Héritiers d'Abdelkadèr Bouchouk, représentés par Si Mohamed ben El Ouadouti, cheikh à Azemmour, ou Si Ali ben Mohammed ben Haj Es-Salah, douar Abadla, et Si Abdesselem R'Bati, douar Oulad Tabia.	20	80		id.
654		Si Mokhtar ben Jilali ben Jama, 246, rue Daïra-bel-Médina, Azemmour ; Si Abdelouad ben Haj Mokhtar, 256, rue Daïra-bel-Médina, Azemmour.	29	95		id.
655		Amar ben El Mekki, douar Abadla.	7	29		id.
656	T.F. n° 2778 Z., « Nessnis ».	Si Mohamed ben El Amri Ahmed, Si El Kebir ben El Amri ben Ahmed, Bouchaïb ben El Amri ben Ahmed, Fatma bent El Amri ben Ahmed, Zohra bent El Amri ben Ahmed, Khadija bent El Amri ben Ahmed, Bahria bent El Amri ben Ahmed, El Alia bent El Amri ben Ahmed, demeurant au douar Zrouba, fraction Gharbia, tribu Chtouka.	8	39		id.
657	T.F. n° 1790 Z., « Bled Ouled Lahcèn ».	Khadija bent Zemzami, Lahcèn ben Jillali, Mohamed ben Jillali, M'Hamed ben Jillali, Amina bent Jillali, Abdelkadèr ben Jillali, Mohamed ben Lahcèn, demeurant au douar Abadla, fraction Gharbia, tribu Chtouka.	28	53		id.
658	id.	id.	68	10		id.
659	T.F. n° 1234 Z., « El Amria ».	Mohamed ben Mohamed ben Lahcèn, douar Abadla, fraction Gharbia, tribu Chtouka.	5	97		id.
660	id.	id.	29	06		id.
661		Miloudi ben El Mekki ben El Mokhtar, douar Abadla.	30	39		id.
662		id.	12	08		id.
663	T.F. n° 1560 Z., « Bled Eddar ».	Mohamed ben Lahssèn, Khadija bent Zemzani, Lahcèn ben Jillali ben Lahcèn, Mohamed ben Jillali ben Lahcèn, M'Hamed ben Jillali ben Lahcèn, Amina bent Jillali ben Lahcèn, Abdelkadèr ben Jillali ben Lahcèn, douar Abadla, fraction Gharbia, tribu Chtouka.	27	46		id.
664		id.	22	31		id.
665		Héritiers de Jillali ben Ben Lahcèn ben Rhamania, représentés par M'Ahmed ben Jillali, douar Abadla.	30	11		id.
666		Aïcha bent Azzouz ben Mohammed, douar Abadla.	2	47		id.
667		Messaoud ben Azzouz, douar Abadla.	4	32		id.
668		Ahmed ben Hammadi, douar Abadla.	1	51		id.
669		Abdallah ben Ali ben El Hasnomia, douar Abadla.	46	60		id.
670		Héritiers de Larbi ben Bouchaïb ben Ahmed, douar Abadla.	15	41		id.
671		Cheikh Bouchaïb ben Hamou, Bir-Jdid-Chavent.	6	39		id.
672		Haj Mohamed ben Haj Haddi, douar Abadla.	7	74		id.
673		Si Abdesselem R'Bati, douar Oulad Tabia.	9	16		id.
674		Haj Mohamed ben Haj Haddi, douar Abadla.	9	40		id.
675		Si Abdesselem R'Bati, douar Oulad Tabia.	27	67		id.
676		El Ouadoudi ben Mohamed ben Mokhtar, douar Abadla.	11	00		id.
677		Ed-Daouia bent Mohamed ben Mokhtar, douar Abadla.	3	02		id.
678		Zohra bent Mohamed ben Mokhtar, douar Abadla.	3	61		id.

NUMERO des parcelles	NUMERO des titres fonciers et nom des propriétés	NOM ET ADRESSE DES PROPRIETAIRES OU PRESUMES TELS	SUPERFICIE			NATURE des terrains	
			HA.	A.	CA.		
679		Si Mohamed ben Bouchaïb Megouah, douar Abadla.	13	69		Labour.	
680		Saïd ben Abdelkadèr, douar Oulad Talia.	51	73		id.	
681		Si Mohamed ben Bouchaïb Megouah, douar Oulad Talia.	25	32		id.	
682		Abmed ben Jillali ben Khallouk, douar Oulad Talia.	25	93		id.	
683		id.	9	60		id.	
684	T.F. n° 14029 C., « El Harouch ».	Zohra bent Bouchaïb ben Rahmani, derb El-Arsa, n° 68, Azemmour ; Mohamed ben M'Bark ben Bouchaïb ben Jillali, derb Jdid, rue 24, Casablanca ; Ali ben Bouchaïb ben Jillali, M'Bark ben Bouchaïb ben Jillali, Abdelkadèr ben Bouchaïb ben Jillali, Fatma bent Bouchaïb ben Jillali, Kadija bent Bouchaïb ben Jillali, douar Ghetarna, fraction Gharbia, tribu Chtouka.	34	17	34	16	id. Parcours.
685	T.F. n° 14571 C., « Feddane Sefiani ».	Mohamed ben El Haj 'Salah, M'Hamed ben El Maati, douar Oulad Talia, fraction Oulad Gharbia, tribu Chtouka.	66	89			Labour.
686	id.	id.	34	82			id.
687		Aïcha bent Jillali, douar Oulad el Haïmèr.	8	27			id.
688		M'Sir ben Lahrek, douar Dbouziya.	17	07			id.
689		Aïcha bent Jillali, douar Oulad el Haïmèr.	4	44			id.
690		M'Sir ben Lahrek, douar Dbouziya.	2	40			Parcours.
691		Jillali ben Bouchaïb.	12	94			id.
692		M'Sir ben Lahrek, douar Dbouziya.	22	67			id.
693		Larbi ben M'Hamed, dit « Boukhersa », douar Dbouziya.	16	07			Labour.
694		Bouchaïb ben M'Hamed, dit « Boukhersa », douar Dbouziya.	16	50			id.
695		Larbi ben M'Hamed, dit « Boukhersa », douar Dbouziya.	10	75			id.
696		Héritiers de Mohamed ben Hadj Brahim, représentés par Hadj ben Mohamed ben Brahim, douar Dbouziya.	21	32			id.
697		Mahjouba bent M'Hamed el Haïmèr, douar Dbouziya.	6	10			id.
698		Fatna bent Mohamed ben Haddou, douar Dbouziya.	6	27			id.
699		Si Mohamed ben Hadj, Miloudi ou Si Mohamed ben Jillali.	17	48			id.
700		Héritiers de Mohamed ben Hadj Brahim, représentés par Hadj ben Mohamed ben Brahim, douar Dbouziya.	15	52			id.
701		Si Mohamed ben Hadj Miloudi, douar Dbouziya.	39	87			id.
702		Lalla Fatima bent Zohra, douar Dbouziya.	17	96			id.
703		Si Mohamed ben Ahmed ben Zohra, douar Dbouziya.	17	77			id.
704		Si Mohamed ben El Hasmi, douar Dbouziya.	13	61			id.
705		Héritiers d'Ahmed ben El Asri, douar Dbouziya.	6	84			id.
706		Abdelkadèr ben Bouazza, chez M. Chatenoud Albert, ferme Saunier.	26	09			id.
707		Bouchaïb ben El Asri, douar Dbouziya.	2	02			id.
708		Héritiers d'Ahmed ben El Asri, douar Dbouziya.	16	02			id.
709	T.F. n° 2490 Z., « Tala ».	M ^{me} Schad Elisa-Thérèse, veuve Saunier, M ^{me} Saunier Andrée, épouse Orru, M ^{me} Saunier Paule, épouse Jaussaud, M ^{me} Saunier Hélène, épouse Mormoz, M. Saunier Pierre, domiciliés au bureau de l'Association foncière et commerciale africaine, 239, boulevard de la Gare, Casablanca ; M. Canas Roger, Bir-Jdid-Chavent.	1	39	43		id.
710		Héritiers de Si Abdallah ben Allal, représentés par M'Hamed ben Abdallah, douar Dbouziya.	36	69			id.
711	id.	Mêmes propriétaires que la parcelle n° 709.	9	16			id.
712	T.F. n° 9066 C., « Ferme de Roubaix II ».	M. Vivent Jean, M. Vivent Jacques, Bir-Jdid-Chavent, « Ferme de Roubaix ».	2	09	30		id.
713	T.F. n° 4598 C., « Taloa ».	M. Canas Roger, Bir-Jdid-Chavent.	1	79	72		id.
714	T.F. n° 4598 C., « Taloa » et T.F. n° 19760 C., « Taloa III ».	id.	1	15	50		Réserve chasse (taillis). Labour.
			2	12	85		

NUMÉRO des parcelles	NUMÉRO des titres fonciers et nom des propriétés	NOM ET ADRESSE DES PROPRIÉTAIRES OU PRESUMES TELS	SUPERFICIE			NATURE des terrains	
			HA.	A.	CA.		
715	T.F. n° 384 Z., « Drouet Miri ».	Bouchaïb ben Mohamed ben Moussa. Bouazza ben Mohamed ben Moussa, Khenata bent Mohamed ben Moussa, Tamou bent Mohamed ben Allal, Fatima bent M'Hamed ben Moussa, Taïbi ben Mohamed ben Allal, Zohra bent Bouchaïb ben Moussa, douar Oulad Soualah, fraction Oulad Daoud, tribu Chiadma ; Bouchaïb ben Cheikh Ali ben Laydi, Yacoub bent Cheikh Ali, Ahmed ben Mohamed, Aïcha bent Mohamed, douar Khelaïf, fraction Oulad Ziane, tribu Chaouïa-Nord.	1	80	49	Labour et quelques figuiers de Barbarie.	
716	id.	id.	6	18		Labour.	
717	id.	id.	15	86		id.	
718		Héritiers de Bouchaïb ben Ahmed ben Allal, représentés par Si Mohamed ben Bouchaïb ben Ahmed ben Allal, douar Oulad Daoud el Rhaba.	6	56		id.	
719		Héritiers d'Abdesselam ben Ahmed ben Allal, représentés par Zohra bent Jillali ben Allal, douar Oulad Daoud el Rhaba.	18	11		id.	
720		Héritiers de Bouchaïb ben Ahmed ben Allal, représentés par Si Mohamed ben Bouchaïb ben Ahmed ben Allal, douar Oulad Daoud el Rhaba.	46	48		id.	
721		Héritiers d'Abdesselam ben Ahmed ben Allal, représentés par Zohra bent Jillali ben Allal, douar Oulad Daoud el Rhaba.	31	87		id.	
722		Héritiers de Zemzami ben Abdesselam, représentés par Ahmed ben Zemzami, douar Kouaka.	33	30		id.	
723		Héritiers de Miloudi ben Ahmed, représentés par Zohra bent Si Abderrahmane, douar Lotta.	3	72		id.	
724		Héritiers de Si Mohamed ben Allal, représentés par Bouchaïb ben Mohamed, douar Oulad Daoud el Rhaba.	53	12		id.	
725		Si Mohamed ben El Houssine Znidi et El Arbi ben El Houssine Znidi, douar Oulad Daoud el Rhaba.	15	07		id.	
726		Si Mohamed ben Saïd, douar Oulad Daoud el Rhaba.	20	91		id.	
727		Héritiers d'Abdesselam ben Ahmed ben Allal, représentés par Zohra bent Jillali ben Allal, douar Oulad Daoud el Rhaba.	8	79		id.	
728		Abdesselam ben Bouazza ben Akkia, douar Oulad Daoud el Rhaba.	5	21		id.	
729	T.F. n° 1046 Z., « El Habilat ».	Mêmes propriétaires que la parcelle n° 629.	6	40		id.	
730		Héritiers d'Abdesselam ben Ahmed ben Allal, représentés par Zohra bent Jillali ben Allal, douar Oulad Daoud el Rhaba.	40	14		id.	
731		Héritiers de Bouchaïb ben Ahmed ben Allal, représentés par Si Mohamed ben Bouchaïb ben Ahmed ben Allal, douar Oulad Daoud el Rhaba.	1	50	43	13	Parcours. Labour.
732	T.F. n° 3499 C., « Bher Hamèr ».	M ^{me} Pitancel Félicité, à Bir-Jdid-Chavent ; M ^{me} Mercier Marthe-Marie, 20 bis, avenue Jules-Ferry, Casablanca.	1	02	1	34	Labour. Parcours.
733	id.	id.	9	02	3	31	Labour. Parcours.
734	id.	id.	3	97	3	98	Labour. Parcours.
735	id.	id.	3	55	3	55	Labour. Parcours.
736	id.	Mêmes propriétaires que la parcelle n° 732.	3	16	4	75	Labour. Parcours.
737	id.	id.	40	80			Labour.
738	R. n° 535 Z., « Touïla ».	Abdesselam ben Larbi Chedmi, Jillali ben Larbi, Tahar ben Larbi, Ali ben Mohamed ben El Farji, Bouazza ben Tahar, tous domiciliés au douar Kouala, fraction Gbarbia, tribu Chtouka.	23	28			id.
739		Si Bouazza ben Tahar, douar Kouaka.	36	47			id.
740	id.	Mêmes propriétaires que la parcelle n° 738.	35	31			id.
741		Héritiers de Haj El Mokhtar ben Bouchaïb, représentés par M'Hamed ben Haj El Mokhtar, douar Kouaka.	9	52			id.
742		Sullana bent Haj El Mokhtar ben Bouchaïb, Fatma bent Haj El Mokhtar ben Bouchaïb, Halima bent Haj El Mokhtar ben Bouchaïb, douar Kouaba.	9	02			id.

NUMÉRO des parcelles	NUMERO des titres fonciers et nom des propriétés	NOM ET ADRESSE DES PROPRIÉTAIRES OU PRESUMÉS TELS	SUPERFICIE			NATURE des terrains
			HA.	A.	CA.	
743	R. n° 535 Z., « Touilaa ».	Mêmes propriétaires que la parcelle n° 738.	11	20		Labour.
744		Smail ben Hadj El Moktar ben Bouchaïb, douar Kouaka.	10	66		id.
745		M'Hamed ben Hadj El Moktar ben Bouchaïb, douar Kouaba.	4	41		id.
746		id.	49			id.
747		Héritiers de Bouchaïb ben Miloudi, représentés par Mohamed ben Bouchaïb, douar El-Mkhatra-ed-Dar.	6	00		Parcours.
748		Héritiers de Kacem ben Bouchaïb ben Fatmi, représentés par Si Mohamed ben Bouchaïb, rue Derb-Kabir, à Casablanca.	45	37		Labour.
749		Tahar ben Mohamed ben Fatmi, rue Bouchenetouf, Casablanca.	5	00		Parcours.
750		Héritiers de Kacem ben Bouchaïb, rue Derb-Kabir, Casablanca.	21	72		Labour.
751		Es-Daouia bent Messaoud et ses enfants, à Casablanca.	25	12		id.
752	T.F. n° 17001 C., « Ferme Bonte ».	M ^{me} Mazure Marie, M. Mazure Auguste, M. Boutemy Georges, M ^{me} Motte Geneviève, M ^{me} Boutemy Thérèse, domiciliés, 59, rue Clemenceau, Casablanca.	6	76		id.
753	R. n° 12977 C., « Hamri el Ghezouani ».	Caïd Abderrahman ben Cheikh Tohami el Maïzi, douar Lotta, Bir-Jdid-Chavent.	14	00		id.
754	id.	id.	2	22	66	id.
755	T.F. n° 9828 C., « Ferme de la Cantaloune ».	M ^{me} Pitancel Félicité, à Bir-Jdid-Chavent ; M ^{me} Mercié Marthe, 20 bis, rue Jules-Ferry, Casablanca.	36	41		id.
756	T.F. n° 211 Z., « El Hyannia ».	Hamed ben Bouchaïb Haroui, Tahar ben Bouchaïb Haroui, Fatima bent Mohamed ben Larbi, Fatima bent Salah, Mohamed ben Abdelkadèr ben Bouchaïb, Amina bent Abdelkadèr ben Bouchaïb, Fatima bent Abdelkadèr ben Bouchaïb, Fatima bent Bouchaïb, tous demeurant au douar Lotta, Bir-Jdid-Chavent.	1	21	58	id.
757		Héritiers d'Abdelkadèr ben Bouchaïb el Aïdani, représentés par Tahar ben Bouchaïb el Aïdani, douar Lotta.	2	42	66	id.
758		Ahmed ben Bouchaïb el Aïdani, douar Lotta.	81	38		id.
			30	73		id.
			61	36		id.

ART. 3. — Le directeur des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 22 février 1955.

Fait à Rabat, le 1^{er} jourmada II 1374 (26 janvier 1955).

Pour le Commissaire résident général
et par délégation,

MOHAMED EL MOKRI.

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

CHANCEL.

Arrêté viziriel du 26 janvier 1955 (1^{er} jourmada II 1374) ordonnant la délimitation des cantons Aït-Aziz et Tikhamine, de la forêt domaniale de Berkine, située sur le territoire des annexes d'affaires indigènes de Berkine et d'Outate-Oulad-el-Haj, et des cantons Tizi-Mokrane et Bou-Iloul, de la forêt domaniale de Tamjilt, située sur le territoire de l'annexe d'affaires indigènes de Berkine (région de Fès).

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE .

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'État et les dahirs qui l'ont modifié ;

Vu la réquisition de l'inspecteur général, chef de l'administration des eaux et forêts, en date du 9 décembre 1954, requérant la

délimitation des cantons Aït-Aziz et Tikhamine, de la forêt domaniale de Berkine, située sur le territoire des annexes d'affaires indigènes de Berkine et d'Outate-Oulad-el-Haj, et des cantons Tizi-Mokrane et Bou-Iloul, de la forêt domaniale de Tamjilt, située sur le territoire de l'annexe d'affaires indigènes de Berkine ; ces cantons sont situés sur le territoire des tribus Aït-Jelidassèn, Ahl-Reggou et Ahl-Fekkous, annexe d'affaires indigènes de Berkine et d'Outate-Oulad-el-Haj, région de Fès,

ARTICLE PREMIER. — Il sera procédé, conformément aux dispositions du dahir susvisé du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) à la délimitation des cantons Aït-Aziz et Tikhamine, de la forêt domaniale de Berkine, située sur le territoire des annexes d'affaires indigènes de Berkine et d'Outate-Oulad-el-Haj, et des cantons Tizi-Mokrane et Bou-Iloul, de la forêt domaniale de Tamjilt, située sur le territoire de l'annexe d'affaires indigènes de Berkine ; ces cantons sont situés sur le territoire des tribus Aït-Jelidassèn, Ahl-Reggou et Ahl-Fekkous, annexe d'affaires indigènes de Berkine et d'Outate-Oulad-el-Haj, région de Fès.

ART. 2. — Les opérations de délimitation commenceront à Ber-kine, pour les cantons Ait-Aziz et Tikhamine, le 25 mai 1955, et à Tamjilt, pour les cantons Tizi-Mokrane et Bou-Iloul, le 18 octobre 1955.

Fait à Rabat, le 1^{er} jourmada II 1374 (26 janvier 1955).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 22 février 1955.

Pour le Commissaire résident général
et par délégation,

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

CHANCEL.

Arrêté viziriel du 26 janvier 1955 (1^{er} jourmada II 1374) homologuant les opérations de la commission d'enquête relative à la reconnaissance des droits d'eau sur l'aïn Karri et l'aïn Bou-Ifri (circonscription de contrôle civil de Meknès-Banlieue).

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 (7 chaabane 1332) sur le domaine public et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 1^{er} août 1925 (11 moharrem 1344) sur le régime des eaux et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925 (11 moharrem 1344) relatif à l'application du dahir susvisé du 1^{er} août 1925 (11 moharrem 1344) et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte du 4 mai 1953 au 10 avril 1954, dans le territoire de la circonscription de contrôle civil de Meknès-Banlieue ;

Vu les procès-verbaux des réunions de la commission d'enquête des 29 mars et 9 avril 1954 ;

Sur la proposition du directeur des travaux publics, après avis du directeur de l'intérieur,

ARTICLE PREMIER. — Les opérations de la commission d'enquête relative à la reconnaissance des droits d'eau sur l'aïn Karri et l'aïn Bou-Ifri (circonscription de contrôle civil de Meknès-Banlieue) sont homologuées conformément aux dispositions de l'article 9 de l'arrêté viziriel susvisé du 1^{er} août 1925 (11 moharrem 1344).

ART. 2. — Les droits d'eau tels qu'ils sont définis par le dahir susvisé du 1^{er} juillet 1914 (7 chaabane 1332), sur l'aïn Karri et l'aïn Bou-Ifri, sont fixés conformément aux tableaux ci-après :

DESIGNATION DES USAGERS	DROITS D'EAU sur l'aïn Karri		OBSERVATIONS.
	Par usager	Récapitulation	
Domaine public		3/12 (1)	(1) Représentant les pertes dans les installations existantes récupérables par l'étalement des seguias d'irrigation.
Héritiers de Larbi ben Abdelaziz	3/12		
Héritiers de Allal ben Driss el Guerrouani ..	6/12		
TOTAL.....		12/12	

DESIGNATION DES USAGERS	DROITS D'EAU sur l'aïn Bou-Ifri		OBSERVATIONS
	Par usager	Récapitulation	
Domaine public		7/28 (1)	(1) Représentant les pertes dans les installations existantes récupérables par l'étalement des seguias d'irrigation.
Mokkadem Si Benaïssa ben Tarras	9/28		
Héritiers de Larbi ben Bennaceur	3/28		
Bousselem ben Messaoud et Hamed ben Messaoud, copropriétaires..	3/28		
Djilali ben Benaïssa	3/28		
Razzi ben M'Hamed Nciri.	3/28	21/28	
TOTAL.....		28/28	

ART. 3. — Le directeur des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 1^{er} jourmada II 1374 (26 janvier 1955).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 22 février 1955.

Pour le Commissaire résident général
et par délégation,

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

CHANCEL.

Arrêté viziriel du 9 février 1955 (15 jourmada II 1374) modifiant et complétant l'arrêté viziriel du 16 juillet 1938 (18 jourmada I 1357) relatif à l'organisation du bureau des vins et alcools.

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu le dahir du 2 octobre 1917 (15 hija 1355) conférant au Grand Vizir un pouvoir général de réglementation sur tout ce qui concerne l'alcool ;

Vu l'arrêté viziriel du 16 juillet 1938 (18 jourmada I 1357) relatif à l'organisation du bureau des vins et alcools, tel qu'il a été modifié par les arrêtés viziriels du 4 janvier 1944 (7 moharrem 1363) et du 4 novembre 1953 (26 safar 1373),

ARTICLE UNIQUE. — Les paragraphes 1^{er} et 2 de l'article 9 de l'arrêté viziriel du 16 juillet 1938 (18 jourmada I 1357) susvisé, sont modifiés comme suit :

« Article 9. — Il est institué au profit du bureau des vins et alcools les taxes suivantes :

« A la production :

« a) 25 francs par hectolitre sur les vins libres ordinaires ;

« b) 500 francs par hectolitre sur les vins fins et les vins de qualité supérieure (V.D.Q.S.) ;

« c) 750 francs par hectolitre sur les vins d'appellation d'origine contrôlée, à l'exception des champagnes et des mousseux ;

« d) 1.000 francs par hectolitre sur les champagnes et les vins mousseux ;

« e) 1.500 francs par hectolitre d'alcool pur sur les alcools « soit en nature, soit sous forme de produits fabriqués, à l'exception des alcools destinés à la dénaturation. »

(La suite sans modification.)

Fait à Rabat, le 15 jourmada II 1374 (9 février 1955).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 19 février 1955.

Le Commissaire résident général,

FRANCIS LACOSTE.

Références :

- Dahir du 2-10-1917 (B.O. n° 261, du 22-10-1917, p. 1129) ;
 Arrêté viziriel du 16-7-1938 (B.O. n° 1342 bis, du 18-7-1938, p. 970) ;
 — du 4-1-1944 (B.O. n° 1630, du 21-1-1944, p. 30) ;
 — du 4-11-1953 (B.O. n° 2147, du 18-12-1953, p. 1839).

Réglementation de la vitesse des véhicules
 dans la traversée de Sidi-Bou-Otmane.

Un arrêté du directeur des travaux publics du 14 février 1955 a limité à 60 kilomètres à l'heure la vitesse des véhicules dans la traversée de Sidi-Bou-Otmane (route n° 7, de Casablanca à Marrakech).

Réglementation de la vitesse des véhicules
 dans la traversée des centres d'Irherm-N-Ougdjal, Agouim et Amerzgane.

Un arrêté du directeur des travaux publics du 14 février 1955 a limité la vitesse des véhicules dans la traversée de certains centres situés sur la route n° 31, de Marrakech à la vallée du Dra :

Irherm-N-Ougdjal	40 km/h
Agouim	60 —
Amerzgane	60 —

RÉGIME DES EAUX.

Avis d'ouverture d'enquête.

Par arrêté du directeur des travaux publics du 16 février 1955 une enquête publique est ouverte du 7 mars au 8 avril 1955, dans le cercle de contrôle civil de Marrakech-Banlieue, à Marrakech, sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, au profit de M. Serrano André, 19, boulevard de France, à Marrakech.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de contrôle civil de Marrakech-Banlieue, à Marrakech.

* * *

Par arrêté du directeur des travaux publics du 19 février 1955 une enquête publique est ouverte du 7 au 17 mars 1955, dans le bureau du territoire des Chaouïa, à Casablanca, sur le projet de prise d'eau par pompage dans deux puits, au profit de M. Bonnet Jean, 127, boulevard de Lorraine, à Casablanca.

Le dossier est déposé dans les bureaux du bureau du territoire des Chaouïa, à Casablanca.

Par arrêté du directeur des travaux publics du 19 février 1955 une enquête publique est ouverte du 7 mars au 8 avril 1955, dans la circonscription de contrôle civil des Aït-Ouirir, à Aït-Ouirir, sur le projet de prise d'eau, par pompage dans un puits, au profit de Si Mohamed ben Boujemâa et Hadj Brahim ben Boujemâa, à Marrakech-Médina.

Le dossier est déposé dans les bureaux de la circonscription de contrôle civil des Aït-Ouirir, à Aït-Ouirir.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 2207, du 11 février 1955,
 page 204.

Arrêté du directeur de la production industrielle et des mines du 27 décembre 1954 relatif au carterage de l'usine de fabrication d'explosifs de la Société marocaine d'explosifs et d'accessoires de mines.

Page 205 :

ART. 7 :

Au lieu de :

« 5° groupe : deux dépôts de 20 tonnes de nitrates pulvérisés » ;

Lire :

« 5° groupe : trois dépôts de 20 tonnes de nitrates pulvérisés »

ORGANISATION ET PERSONNEL
 DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES COMMUNS

Dahir du 5 février 1955 (11 jourmada II 1374)
 portant ouverture d'un nouveau délai
 pour l'affiliation au régime des pensions civiles.

LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand sceau de Sidi Mohamed ben Moulay Arafa)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la délibération du Conseil des vizirs et directeurs en date du 2 février 1955,

A REVÊTU DE SON SCEAU CE QUI SUIT :

Vu le dahir du 1^{er} mai 1931 (13 hija 1349) instituant un régime de pensions civiles en faveur des fonctionnaires du Makhzen et des cadres spéciaux appartenant aux administrations du Protectorat et, notamment, l'article 44 ;

Vu le dahir du 12 mai 1950 portant réforme du régime des pensions civiles chérifiennes,

ARTICLE UNIQUE. — Les fonctionnaires visés à l'article 44 du dahir susvisé du 1^{er} mai 1931 (13 hija 1349) pourront, dans les conditions prescrites par ce texte, demander leur affiliation individuelle au régime des pensions civiles dans le délai d'un an à compter de la publication du présent dahir.

Sur demande expresse de leur part formulée dans le même délai, les services accomplis antérieurement à la date de leur affi-

liation pourront être pris en compte contre le versement rétroactif des retenues légales calculées dans les conditions générales de la réglementation en vigueur.

Fait à Rabat, le 11 jourmada II 1374 (5 février 1955).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 21 février 1955.

Le Commissaire résident général,

FRANCIS LACOSTE.

Arrêté viziriel du 9 février 1955 (15 jourmada II 1374) relatif à l'application de l'arrêté viziriel du 23 février 1922 (25 jourmada II 1340) portant réglementation sur les congés du personnel.

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu l'arrêté viziriel du 23 février 1922 (25 jourmada II 1340) portant réglementation sur les congés du personnel, tel qu'il a été modifié ou complété,

ARTICLE UNIQUE. — Les dispositions du titre II, section III « congés pour affaires personnelles » et du titre III « disponibilité » de l'arrêté viziriel du 23 février 1922 (25 jourmada II 1340) sont applicables, à compter de la date de publication du présent arrêté, à l'ensemble des fonctionnaires des administrations publiques marocaines, quel que soit le cadre auquel ils appartiennent.

Fait à Rabat, le 15 jourmada II 1374 (9 février 1955).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 21 février 1955.

Le Commissaire résident général,

FRANCIS LACOSTE.

TEXTES PARTICULIERS.

DIRECTION DE L'INTÉRIEUR

Arrêté du directeur de l'intérieur du 17 février 1955 portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'interprètes stagiaires de la direction de l'intérieur.

LE DIRECTEUR DE L'INTÉRIEUR,

Vu l'arrêté résidentiel du 1^{er} décembre 1942 formant statut du personnel de la direction des affaires politiques et les textes qui l'ont complété ou modifié ;

Vu l'arrêté résidentiel du 18 octobre 1929 réglementant le concours pour le recrutement d'interprètes stagiaires du service du contrôle civil ;

Vu le dahir du 14 mars 1939 fixant les conditions d'admission des sujets marocains à concourir pour les emplois des administrations publiques du Protectorat et le régime qui leur sera applicable dans le classement aux concours ou examens et les textes qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 23 janvier 1951 sur les emplois réservés dans les cadres généraux des administrations publiques,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de six interprètes stagiaires, au minimum, de la direction de l'intérieur aura lieu à partir du 27 avril 1955.

Les épreuves écrites se dérouleront simultanément à Rabat, Alger et Paris, et dans d'autres centres si le nombre des candidats le justifie.

Les épreuves orales auront lieu exclusivement à Rabat.

ART. 2. — Ce concours est ouvert aux candidats de nationalité française ou marocaine justifiant des conditions d'âge et de diplômes énumérées aux articles 12 et 22 de l'arrêté résidentiel du 1^{er} décembre 1942 susvisé.

ART. 3. — Sur le nombre des emplois mis au concours, deux sont réservés aux bénéficiaires du dahir du 23 janvier 1951 sur les emplois réservés dans les cadres généraux des administrations publiques et trois aux candidats marocains qui auront également la possibilité de concourir au titre des emplois qui ne leur sont pas réservés.

ART. 4. — Les demandes des candidats, accompagnées de toutes les pièces réglementaires exigées, devront parvenir avant le 27 mars 1955, date de clôture du registre d'inscription, à la direction de l'intérieur (bureau du personnel administratif) à Rabat.

Rabat, le 17 février 1955.

Pour le directeur de l'intérieur,

Le directeur adjoint,

CAPITANT.

Arrêté du directeur de l'intérieur du 17 février 1955 portant ouverture d'un concours pour le recrutement de commis stagiaires de la direction de l'intérieur.

LE DIRECTEUR DE L'INTÉRIEUR,

Vu l'arrêté résidentiel du 1^{er} décembre 1942 formant statut du personnel de la direction des affaires politiques et les textes qui l'ont complété ou modifié ;

Vu l'arrêté directorial du 30 mars 1953 fixant les conditions, les formes et le programme du concours pour l'emploi de commis stagiaire de la direction de l'intérieur ;

Vu le dahir du 23 janvier 1951 sur les emplois réservés dans les cadres généraux des administrations publiques,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de soixante-dix commis stagiaires, au minimum, de la direction de l'intérieur, dont quarante-cinq au titre des municipalités, aura lieu à partir du 26 mai 1955. Les épreuves écrites auront lieu simultanément à Rabat, Casablanca, Fès, Meknès, Marrakech, Oujda et Agadir.

ART. 2. — Ce concours est ouvert à tous les candidats justifiant des conditions énumérées à l'article 12 de l'arrêté résidentiel du 1^{er} décembre 1942 formant statut du personnel de la direction des affaires politiques, tel qu'il a été modifié par l'arrêté résidentiel du 23 mars 1953, et qui auront été autorisés par le directeur de l'intérieur à s'y présenter.

ART. 3. — Sur les soixante-dix emplois prévus à l'article premier, quinze emplois au maximum sont susceptibles d'être attribués aux candidats du sexe féminin et quinze sont réservés aux Marocains, au titre des emplois propres aux municipalités.

ART. 4. — Sur les soixante-dix emplois prévus à l'article premier, vingt-trois emplois sont réservés aux candidats bénéficiaires du dahir susvisé du 23 janvier 1951 sur les emplois réservés dans les cadres généraux des administrations publiques.

ART. 5. — Les demandes des candidats, accompagnées de toutes les pièces réglementaires exigées, devront parvenir avant le 20 avril 1955, date de la clôture du registre d'inscription, à la direction de l'intérieur (section du personnel administratif) à Rabat.

Rabat, le 17 février 1955.

Pour le directeur de l'intérieur,

Le directeur adjoint,

CAPITANT.

DIRECTION DES SERVICES DE SÉCURITÉ PUBLIQUE

Arrêté du directeur des services de sécurité publique du 16 février 1955 complétant l'arrêté directeur du 5 janvier 1955 portant ouverture d'un examen pour deux cents emplois de gardiens de la paix stagiaire.

LE PRÉFET, DIRECTEUR DES SERVICES
DE SÉCURITÉ PUBLIQUE,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté directeur du 5 janvier 1955 portant ouverture d'un examen pour deux cents emplois de gardien de la paix stagiaire,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté directeur susvisé du 5 janvier 1955 sont complétées ainsi qu'il suit :

« Dans le cas où les résultats de l'examen font apparaître que le nombre des candidats ayant atteint le quantum de points exigés pour l'admission est supérieur au nombre d'emplois mis en compétition, il pourra être établie une liste complémentaire par ordre de mérite sur le vu de laquelle interviendront les nominations au fur et à mesure des vacances appelées à se produire avant le 31 décembre 1955, sous réserve de l'application du dahir du 23 janvier 1951 sur les emplois réservés. »

Rabat, le 16 février 1955.

RAYMOND CHEVRIER.

DIRECTION DES FINANCES

Arrêté viziriel du 9 février 1955 (15 jourmada II 1374)
accordant une indemnité d'entrée en campagne
aux inspecteurs adjoints des impôts ruraux.

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu l'arrêté viziriel du 30 avril 1946 (28 jourmada I 1365) portant organisation des cadres du service des impôts directs ;

Vu l'arrêté viziriel du 10 novembre 1948 (8 moharrem 1368) portant classement hiérarchique des grades et emplois des fonctionnaires des cadres généraux mixtes en service au Maroc ;

Vu l'arrêté viziriel du 6 février 1953 (21 jourmada I 1372) relatif au recrutement des inspecteurs adjoints des impôts ruraux.

ARTICLE PREMIER. — Une indemnité d'entrée en campagne de 24.000 francs, destinée à l'achat du matériel de campement nécessaire, est allouée aux inspecteurs adjoints des impôts ruraux au moment de leur titularisation dans les cadres.

ART. 2. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux inspecteurs adjoints titularisés dans leur fonction depuis le 1^{er} janvier 1954.

Fait à Rabat, le 15 jourmada II 1374 (9 février 1955).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 15 février 1955.

Le Commissaire résident général,

FRANCIS LACOSTE.

DIRECTION DU COMMERCE ET DE LA MARINE MARCHANDE

Arrêté du directeur du commerce et de la marine marchande du 1^{er} février 1955 portant ouverture d'un concours pour le recrutement de neuf commis stagiaires des services centraux de la direction du commerce et de la marine marchande.

LE DIRECTEUR DU COMMERCE ET DE LA MARINE MARCHANDE,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 18 mars 1939 formant statut du personnel administratif du secrétariat général du Protectorat ;

Vu le dahir du 14 mars 1939 fixant les conditions d'admission des candidats marocains à concourir pour les emplois des administrations publiques du Protectorat et les textes successifs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 13 avril 1942 portant organisation du personnel de la direction du commerce et du ravitaillement et les textes qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 8 mars 1948 relatif à l'organisation des cadres secondaires du personnel administratif de certaines administrations publiques ;

Vu le dahir du 23 janvier 1951 fixant de nouvelles dispositions relatives au régime des emplois réservés aux Français et aux Marocains dans les cadres généraux des administrations publiques,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de neuf commis stagiaires des services centraux sera ouvert le 13 mai 1955, à la direction du commerce et de la marine marchande à Rabat.

Deux de ces emplois sont réservés aux candidats marocains en application du dahir du 14 mars 1939, trois autres emplois sont réservés aux bénéficiaires du dahir du 23 janvier 1951.

Le nombre maximum de places susceptibles d'être attribuées à des candidats du sexe féminin est fixé à trois.

ART. 2. — Les conditions d'admission à ce concours sont celles fixées par les articles 4 et 8 de l'arrêté susvisé du 18 mars 1939, tels qu'ils ont été modifiés par les arrêtés viziriels des 6 mars 1942 et 19 janvier 1951.

ART. 3. — Les candidats devront adresser leur demande, avant le 13 avril 1955, date de clôture des inscriptions, à la direction du commerce et de la marine marchande (bureau du personnel) à Rabat, en y joignant :

- 1° Un extrait d'acte de naissance ;
- 2° Un extrait du casier judiciaire ayant moins de trois mois de date ; pour les Marocains, un extrait de la fiche anthropométrique ;
- 3° Un certificat médical, dûment légalisé, constatant l'aptitude physique à l'emploi sollicité ;
- 4° Un état signalétique et des services militaires, le cas échéant ;
- 5° Éventuellement, les copies certifiées conformes des diplômes dont ils sont titulaires ;

Et, s'il y a lieu, toutes pièces établissant qu'ils sont ressortissants de l'Office marocain des anciens combattants et victimes de la guerre.

Les candidats employés déjà dans une administration feront parvenir leur demande par la voie hiérarchique.

Le directeur du commerce et de la marine marchande arrêtera la liste des candidats admis à concourir.

ART. 4. — Le concours organisé dans les conditions prévues par l'arrêté du 6 octobre 1950 portant règlement sur la police des concours et examens organisés par la direction de l'agriculture, du commerce et des forêts, comprendra les épreuves suivantes, en langue française :

- 1° Dictée sur papier non réglé, dix minutes étant accordées aux candidats pour relire leur composition (coefficient : 2) ;

2° Deux problèmes d'arithmétique (durée : 2 heures ; coefficient : 2) ;

3° Composition sur un sujet concernant les grandes lignes de l'organisation administrative du Maroc (durée : 2 heures ; coefficient : 3).

ART. 5. — Les compositions écrites seront notées de 0 à 20. Sera éliminé tout candidat ayant obtenu une note inférieure à 6. Nul ne peut entrer en ligne de compte pour le classement s'il n'a obtenu pour les épreuves écrites, compte tenu des coefficients applicables, un total d'au moins 70 points.

ART. 6. — Parmi les candidats français ayant atteint le minimum de points fixé à l'article ci-dessus, ceux qui auront justifié de la possession du certificat d'arabe dialectal marocain délivré par l'Institut des hautes études marocaines ou d'un diplôme au moins équivalent bénéficieront, pour le classement définitif, d'une majoration de 6 points.

Ceux qui ne sont pas titulaires d'un de ces diplômes pourront subir, s'ils en font la demande avant la clôture des inscriptions, une épreuve facultative de langue arabe comportant une interrogation du niveau du certificat d'arabe dialectal, notée de 0 à 20. Cette note n'est pas éliminatoire ; elle entre en compte pour le classement définitif dans la mesure où elle excède 10 sur 20.

Rabat, le 1^{er} février 1955.

FÉLICI.

DIRECTION DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA FAMILLE

Arrêté du directeur de la santé publique et de la famille du 14 février 1955 portant ouverture de concours pour le recrutement de sténodactylographes, dactylographes et dames employées à la direction de la santé publique.

LE DIRECTEUR DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA FAMILLE,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 23 juin 1926 formant statut du personnel de la santé et de l'hygiène publiques et les textes subséquents qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 15 mai 1951 portant statut des cadres de secrétaires sténodactylographes, de sténodactylographes, de dactylographes et de dames employées, tel qu'il a été complété ou modifié par l'arrêté viziriel du 6 juin 1953, notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 28 janvier 1952 fixant les épreuves des concours pour l'accès aux cadres de secrétaires sténodactylographes, sténodactylographes, dactylographes et dames employées, tel qu'il a été complété par l'arrêté du 26 mars 1952 ;

Vu le dahir du 23 janvier 1951 fixant de nouvelles dispositions relatives au régime des emplois réservés aux Français et aux Marocains dans les cadres généraux des administrations publiques,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Des concours pour le recrutement de sténodactylographes, de dactylographes et de dames employées à la direction de la santé publique et de la famille, auront lieu à Rabat aux dates ci-après :

- le 4 avril 1955, pour les sténodactylographes ;
- le 18 avril 1955, pour les dactylographes ;
- le 25 avril 1955, pour les dames employées.

ART. 2. — Le concours de sténodactylographes est ouvert aux dactylographes âgées de dix-huit ans et de moins de trente ans qui, à la date du concours, sont en service depuis un an au moins dans une administration du Protectorat. La limite d'âge de trente ans pourra être prorogée dans les conditions prévues par l'arrêté viziriel du 6 juin 1953 susvisé.

En application de l'article 7 de l'arrêté viziriel du 15 mai 1951 susvisé les candidates admises au concours précité sont nommées sténodactylographes stagiaires à la classe de début. Elles sont astreintes à un stage d'un an au terme duquel elles doivent satisfaire à un examen révisionnel dont les conditions sont fixées par un arrêté du secrétaire général du Protectorat.

ART. 3. — Les concours de dactylographes et de dames employées sont réservés aux agents du sexe féminin, quel que soit le mode de rémunération, en service depuis un an au moins à la date de ces concours dans une administration publique du Protectorat.

Les candidates devront être âgées de plus de dix-huit ans et de moins de trente ans à la date du concours ; cette limite d'âge pourra être prorogée dans les conditions prévues par l'arrêté viziriel du 6 juin 1953 susvisé.

ART. 4. — Les concours en question seront organisés dans les conditions fixées par les arrêtés susvisés des 15 mai 1951 et 28 janvier 1952, tels qu'ils ont été modifiés ou complétés.

ART. 5. — Le nombre des emplois mis au concours est fixé ainsi qu'il suit :

Sténodactylographes : trois, dont un réservé aux bénéficiaires du dahir du 23 janvier 1951 ;

Dactylographes : cinq, dont deux réservés aux bénéficiaires du dahir du 23 janvier 1951 ;

Dames employées : douze, dont quatre réservés aux bénéficiaires du dahir du 23 janvier 1951.

ART. 6. — Au cas où les candidates bénéficiaires du dahir du 23 janvier 1951 ne parviendraient pas à pourvoir les emplois qui leur sont réservés, ceux-ci seraient attribués aux autres candidates venant en rang utile.

ART. 7. — Les demandes de participation aux concours devront préciser le ou, éventuellement, les concours auxquels désirent participer les candidates (sténodactylographes, dactylographes, dames employées) et parvenir au bureau du personnel de la direction de la santé publique avant le :

- 4 mars 1955, pour les sténodactylographes ;
- 18 mars 1955, pour les dactylographes ;
- 25 mars 1955, pour les dames employées,

termes de rigueur ; les candidates susceptibles de bénéficier des dispositions du dahir du 23 janvier 1951 devront le mentionner sur leur demande et produire toutes pièces justificatives utiles.

Les candidates devront préciser sur leur demande qu'elles s'engagent à accepter, en cas de succès aux épreuves, l'affectation et la résidence qui seront assignées par le directeur de la santé publique et de la famille.

ART. 8. — Le jury comprendra deux fonctionnaires du cadre supérieur de la direction de la santé publique et de la famille ayant le grade de chef de bureau au moins et un professeur en activité ou à la retraite compétent en matière de dactylographie.

Rabat, le 14 février 1955.

G. SICAULT.

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Création d'emplois.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 17 février 1955 il est créé à la direction des services de sécurité publique, chapitre 33, article 1^{er} :

DIRECTION.

Services centraux administratifs.

A compter du 1^{er} janvier 1955 :

Un emploi d'inspecteur général (à titre personnel), par transformation d'un emploi de directeur adjoint.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 21 février 1955 il est créé :

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT (chap. 22).

Service du contrôle administratif.

A compter du 1^{er} août 1955 :

- Un emploi de secrétaire d'administration ;
- Un emploi de chaouch.

Service de la fonction publique.

A compter du 1^{er} juin 1955 :

- Un emploi de commis.

A compter du 1^{er} juillet 1955 :

- Quatre emplois de rédacteur.

A compter du 1^{er} octobre 1955 :

- Un emploi de sténodactylographe.

A compter du 1^{er} décembre 1955 :

- Deux emplois de rédacteur.

Service de l'administration générale.

A compter du 1^{er} août 1955 :

- Un emploi de chaouch.

Service de législation.

A compter du 1^{er} janvier 1955 :

- Un emploi de dactylographe.

Section économique.

A compter du 1^{er} août 1955 :

- Un emploi de secrétaire d'administration ;
- Un emploi de sténodactylographe.

Services des statistiques.

A compter du 1^{er} juillet 1955 :

- Un emploi d'administrateur des statistiques.

Office du Maroc à Paris (chap. 23).

A compter du 1^{er} janvier 1955 :

- Trois emplois d'agent chargé d'études (emplois pouvant être tenus par des chargés de mission).

Office du Maroc à Marseille.

- Un emploi de secrétaire d'administration.

Il est créé par transformation d'emplois, à compter du 1^{er} janvier 1955 :

Service de la fonction publique.

- Un emploi de chef de bureau, par transformation d'un emploi de sous-chef de bureau.

Services des statistiques.

- Un emploi de chef opérateur, par transformation d'un emploi de commis ;

- Deux emplois d'adjoint technique, par transformation de deux emplois de commis.

Par arrêté du directeur de l'instruction publique du 2 février 1955 il est créé à compter du 1^{er} janvier 1955 (chap. 71, instruction publique, jeunesse et sports (personnel), art. premier) :

Services extérieurs.

- Un emploi d'adjoint d'inspection (emploi pouvant être tenu par un agent à contrat) ;

Cinq emplois d'éducateur ;

Un emploi d'économiste ;

- Trois emplois d'instructeur (dont un emploi pouvant être tenu par un agent à contrat) ;

Treize emplois de moniteur.

Nominations et promotions.

CORPS DU CONTRÔLE CIVIL.

Est placé dans la position hors cadre, pour une durée maximum de cinq ans, et mis à la disposition du Résident général de France à Tunis du 1^{er} septembre 1954 : M. Lefort François, contrôleur civil chef de commandement territorial supérieur (1^{er} échelon). (Décret du président du conseil des ministres du 30 novembre 1954.)

*
*
*

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT.

Par arrêté résidentiel du 2 février 1955 les administrateurs civils de la présidence du conseil en service au Maroc dont les noms suivent sont promus dans la hiérarchie d'administration centrale chérifienne prévue par l'arrêté résidentiel susvisé du 10 novembre 1948, conformément au tableau ci-après :

NOM ET PRÉNOMS	GRADE ET CLASSE	DATE D'EFFET de la mesure (traitement et ancienneté)
MM. Kreis Yves	Chef de service adjoint de 1 ^{re} classe.	16 novembre 1953.
Lusinchi François.	Chef de service adjoint de 2 ^e classe.	1 ^{er} décembre 1953.
Hamet Charles ...	Chef de service adjoint de 2 ^e classe.	16 décembre 1953.
Racine Charles ...	Chef de service adjoint de 2 ^e classe.	16 février 1954.
Baumer Guy	Chef de bureau de 1 ^{re} classe.	1 ^{er} novembre 1953.
Palant Jean-Paul..	Chef de bureau de 1 ^{re} classe.	1 ^{er} février 1954.
Marcel Albert	Chef de bureau de 1 ^{re} classe.	1 ^{er} mai 1954.
de La Forest Divo vonne Jacques ..	Chef de bureau de 1 ^{re} classe.	16 juin 1954.
Oved Georges	Chef de bureau de 1 ^{re} classe.	16 octobre 1954.
Guilhot Robert ..	Chef de bureau de 2 ^e classe.	1 ^{er} avril 1954.
Barrouquerre Pier- re	Chef de bureau de 2 ^e classe.	31 octobre 1954.
M ^{lles} Muhl Yvonne	Sous-chef de bureau de 1 ^{re} classe.	1 ^{er} novembre 1953.
Debousset Olga ..	Sous-chef de bureau de 1 ^{re} classe.	16 novembre 1953.

Par arrêté résidentiel du 2 février 1955 les sous-directeurs des administrations centrales marocaines dont les noms suivent, appartenant au corps des administrateurs civils de la présidence du conseil pour le service du Maroc, sont nommés, pour ordre, dans la hiérarchie d'administration centrale chérifienne prévue par l'arrêté résidentiel du 10 novembre 1948, dans les conditions ci-après indiquées :

NOM ET PRÉNOMS	GRADE ET CLASSE	DATE D'EFFET de la mesure (traitement et ancienneté)
MM. Derrouch André ..	Chef de service adjoint de 2 ^e classe.	1 ^{er} juillet 1954.
Huchard Yves	id.	id.

Est nommé *administrateur des statistiques de 3^e classe (6^e échelon)* du 1^{er} juillet 1954 : M. Lagrange Henri, administrateur de 3^e classe de l'I.N.S.E.E., en service détaché. (Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 7 février 1955.)

Est titularisé et nommé *secrétaire d'administration de 2^e classe (1^{er} échelon)* du 1^{er} juillet 1954 : M. Zouaoui Ahmed, secrétaire d'administration stagiaire. (Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 17 janvier 1955.)

Est titularisé et nommé *secrétaire d'administration de 2^e classe (1^{er} échelon)* du 5 décembre 1954 et reclassé au même grade du 16 décembre 1953 (bonification pour services militaires : 11 mois 10 jours) : M. Sauvignon Yves, secrétaire d'administration stagiaire. (Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 18 janvier 1955.)

*
* *

JUSTICE FRANÇAISE.

Est nommé *secrétaire-greffier adjoint stagiaire* du 1^{er} octobre 1954 : M. Pucl René, agent temporaire, licencié en droit. (Arrêté du premier président de la cour d'appel du 24 décembre 1954.)

Sont titularisées et nommées *sténodactylographes de 7^e classe* du 1^{er} janvier 1955 : M^{mes} Destombes Claudine, Salles Agnès et Berdugo Marguerite, sténodactylographes stagiaires. (Arrêtés du premier président de la cour d'appel du 14 janvier 1955.)

Est reclassée *dactylographe, 3^e échelon* du 1^{er} juin 1953 (effet pécuniaire du 1^{er} janvier 1954) (bonification pour services civils : 1 an 8 mois 16 jours) : M^{me} Truc Suzanne, dactylographe, 2^e échelon. (Arrêté du premier président de la cour d'appel du 3 décembre 1954.)

Est nommé *interprète judiciaire stagiaire* du 1^{er} juillet 1954 : M. Jaï Mohamed, titulaire du certificat d'aptitude à l'interprétariat de l'Institut des hautes études marocaines. (Arrêté du premier président de la cour d'appel du 22 janvier 1955.)

Est titularisé et nommé *secrétaire-greffier adjoint de 7^e classe* du 1^{er} octobre 1954, avec ancienneté du 1^{er} octobre 1953, reclassé au même grade du 29 novembre 1953, avec ancienneté du 29 octobre 1951 (bonifications pour services militaires : 10 mois 2 jours, et pour services civils : 1 an), et promu *secrétaire-greffier adjoint de 6^e classe* du 1^{er} décembre 1953 : M. Turquet-Bravard de la Boisserie Henri, secrétaire-greffier adjoint de 7^e classe (stagiaire). (Arrêté du premier président de la cour d'appel du 3 décembre 1954.)

Est dispensé du stage et nommé *commis de 3^e classe* du 1^{er} mai 1954, reclassé *commis de 1^{re} classe* à la même date, avec ancienneté du 14 août 1951 (bonifications pour services militaires : 6 ans 5 mois 22 jours, et pour services civils : 1 an 2 mois 25 jours), et promu *commis principal de 3^e classe* du 1^{er} mai 1954 : M. Marty Joseph, commis stagiaire. (Arrêté du premier président de la cour d'appel du 3 décembre 1954.)

*
* *

DIRECTION DE L'INTÉRIEUR.

Sont titularisés et nommés *adjoints de contrôle de 5^e classe* :

Du 1^{er} février 1953, avec ancienneté du 1^{er} février 1951 (bonification pour services militaires : 1 an 9 mois) : M. Marcaggi Toussaint ;

Du 1^{er} novembre 1953, avec ancienneté du 1^{er} novembre 1951 (bonification pour services militaires : 1 an) : M. Causse Marcel ;

Du 15 novembre 1953, avec ancienneté du 15 novembre 1951 (bonification pour services militaires : 11 mois 15 jours) : M. Pétic Claude,

adjoints de contrôle stagiaires.

(Arrêtés résidentiels des 25 et 27 janvier 1953.)

Est reclassée *secrétaire administratif de municipalité de 2^e classe (1^{er} échelon)* du 1^{er} octobre 1953 : M^{me} Mech Annie. (Arrêté directorial du 11 février 1955.)

Est nommé *commis chef de groupe de 2^e classe* du 1^{er} juillet 1942, reclassé au même grade, à la même date, avec ancienneté du 1^{er} janvier 1942, promu *commis chef de groupe de 1^{re} classe* du 1^{er} juillet 1944 et reclassé *commis chef de groupe hors classe* du 1^{er} février 1945, avec ancienneté du 1^{er} juillet 1944 : M. Biancamaria Antoine, commis principal de classe exceptionnelle. (Arrêté directorial du 19 janvier 1955.)

Sont titularisés et nommés :

Architecte de 2^e classe (4^e échelon) du 1^{er} décembre 1954, avec ancienneté du 1^{er} février 1953 : M. Aujard Robert, architecte à contrat ;

Chef de section technique de 2^e classe (3^e échelon) du 1^{er} décembre 1954 : M. Carcl René, inspecteur des plantations à contrat.

(Arrêtés directoriaux des 25 octobre 1954 et 4 février 1955.)

Sont nommés, après concours, *commis d'interprétariat stagiaires* du 1^{er} décembre 1954 : MM. Alaoui Moulay Mehdi, Ali Chaouch Mohamed, Lemoufid Mohamed, Mebtoul Mohammed et Zemmouri Abdelaziz. (Arrêtés directoriaux des 7, 14, 17, 18 et 28 janvier 1955.)

Est promu *commis principal de classe exceptionnelle (après 3 ans)* du 1^{er} janvier 1955 : M. Moevus Charles, commis principal de classe exceptionnelle (avant 3 ans). (Arrêté directorial du 17 janvier 1955.)

M. Mathieu Francis, commis stagiaire, dont la démission est acceptée, est rayé des cadres de la direction de l'intérieur du 23 décembre 1954. (Arrêté directorial du 17 janvier 1955.)

Sont titularisés et reclassés du 1^{er} décembre 1953 :

Commis principal de 3^e classe, avec ancienneté du 8 janvier 1952 (bonification pour services militaires : 5 ans 5 mois 22 jours), et promu *commis principal de 2^e classe* du 8 août 1954 : M. Pacaux Roger ;

Commis principal de 3^e classe, avec ancienneté du 1^{er} août 1952 (bonification pour services militaires : 8 ans 10 mois 1 jour) : M. Klopp Jacques ;

Commis de 2^e classe :

Avec ancienneté du 21 mars 1951 (bonification pour services militaires : 4 ans 10 mois 11 jours), et promu *commis de 1^{re} classe* du 21 janvier 1954 : M. Balland André ;

Avec ancienneté du 7 avril 1951 (bonification pour services militaires : 11 mois 23 jours), et promu *commis de 1^{re} classe* du 7 juillet 1954 : M. Coudeyras Marc ;

Avec ancienneté du 2 août 1951 (bonification pour services militaires : 2 ans 10 mois 29 jours), et promu *commis de 1^{re} classe* du 2 mai 1954 : M. Wattelet André ;

Avec ancienneté du 17 février 1952 (bonification pour services militaires : 4 ans 6 mois 14 jours), et promu *commis de 1^{re} classe* du 17 septembre 1954 : M. Vial Émilien ;

Commis de 3^e classe :

Avec ancienneté du 17 juin 1952 : M. Morati Antoine ;

Avec ancienneté du 21 octobre 1952 : M. Lamri ben Hichour Mahdjoub ;

Avec ancienneté du 1^{er} décembre 1952 (bonification pour services militaires : 1 an 6 mois) : M. Daigne Louis ;

Sans ancienneté : M. Bordg Lucien ;

Commis de 3^e classe du 7 décembre 1953, avec ancienneté du 17 novembre 1953 (bonification pour services militaires : 11 mois 23 jours) : M. Chabanel Bernard ;

Commis de 3^e classe du 18 décembre 1953, avec ancienneté du 11 décembre 1951 (bonification pour services militaires : 11 mois 12 jours), et promu commis de 2^e classe du 11 novembre 1954 : M. Mereu Humbert ;

Commis de 3^e classe du 8 février 1954, avec ancienneté du 4 mars 1953 (bonification pour services militaires : 9 mois 22 jours) : M. Chrisment Paul,

commis stagiaires.

Sont titularisés et reclassés :

Du 1^{er} novembre 1954 :

Commis d'interprétariat de 1^{re} classe :

Avec ancienneté du 12 novembre 1952 : M. Tantaoui Kebir ;

Avec ancienneté du 18 novembre 1952 : M. Lanbari Maati ;

Avec ancienneté du 16 mars 1954 : M. Faryak Mohamed ;

Commis d'interprétariat de 3^e classe, avec ancienneté du 4 novembre 1951, et promu commis d'interprétariat de 2^e classe du 4 décembre 1954 : M. Laghzaoui Mohamed ;

Commis d'interprétariat de 3^e classe :

Avec ancienneté du 1^{er} avril 1952 : M. Sedki Cherki ;

Avec ancienneté du 16 mars 1953 : M. Jaïdi M'Hamed ;

Avec ancienneté du 1^{er} novembre 1953 : M. El Azzaoui Mohamed ;

Avec ancienneté du 16 février 1954 : M. Doukkali Mohamed ;

Avec ancienneté du 16 mars 1954 : M. Chikhaoui Ahmed ;

Commis d'interprétariat de 2^e classe du 19 novembre 1954, avec ancienneté du 19 février 1952, et promu commis d'interprétariat de 1^{re} classe du 19 mars 1955 : M. Ghaffour Mohamed ;

Du 1^{er} décembre 1954 :

Commis d'interprétariat de 3^e classe :

Avec ancienneté du 1^{er} janvier 1954 : M. Abdelaziz ben Mahjoub ;

Avec ancienneté du 1^{er} février 1954 : M. Maanoui Abdelkadèr ;

Avec ancienneté du 10 juillet 1954 : M. Cherradi Abdeslam,

commis d'interprétariat stagiaires.

(Arrêtés directoriaux des 8, 10, 13, 14, 17, 24 et 25 janvier 1955.)

Sont nommés dans le corps des sapeurs-pompiers professionnels :

Services municipaux de Port-Lyautey :

Sapeurs-pompiers stagiaires du 1^{er} juillet 1953, sapeurs, 5^e échelon du 1^{er} juillet 1954 et caporaux, 5^e échelon à la même date : MM. Mohamed ben Hamou Zemmouri et Mohamed ben Lyazid ;

Sapeurs-pompiers stagiaires du 1^{er} janvier 1954 : MM. Mohamed ben Lahcèn, Faradji M'Bark et Barhari ben Aïssa ;

Services municipaux de Rabat :

Sapeur-pompier stagiaire du 1^{er} janvier 1954 : M. El Hattab Mohamed, m^{le} 23.

(Arrêtés directoriaux du 7 février 1955.)

Est rapporté l'arrêté directorial du 17 décembre 1954 portant nomination de M. Chiki Ahmed en qualité de sapeur-pompier professionnel stagiaire du 1^{er} janvier 1954. (Arrêté directorial du 1^{er} février 1955.)

Est promu sous-agent public de 3^e catégorie, 7^e échelon du 1^{er} mars 1955 : M. Kijji Mohammed, sous-agent public de 3^e catégorie, 6^e échelon, aux services municipaux d'Agadir. (Décision du chef des services municipaux d'Agadir.)

Application du dahir du 5 avril 1945 sur la titularisation des auxiliaires.

Sont titularisés et nommés :

Municipalité de Casablanca :

Sous-agent public de 3^e catégorie, 3^e échelon (manœuvre ordinaire) du 1^{er} janvier 1949, avec ancienneté du 9 avril 1948 : M. Mohamed ben Brahim ben Abdallah ;

Du 1^{er} janvier 1951 :

Municipalité d'Azemmour :

Sous-agent public de 2^e catégorie, 4^e échelon (manœuvre spécialisée), avec ancienneté du 1^{er} octobre 1949, et 5^e échelon du 1^{er} novembre 1952 : M. Nejmi Tahar ;

Municipalité de Casablanca :

Sous-agent public de 1^{re} catégorie, 3^e échelon (caporal de chantier), avec ancienneté du 25 avril 1949, et 4^e échelon du 1^{er} février 1952 : M. El Hadili Allal ;

Sous-agent public de 3^e catégorie, 5^e échelon (gardien), avec ancienneté du 15 juin 1950 (bonification pour services militaires de guerre : 2 ans 9 mois 16 jours), et 6^e échelon du 1^{er} août 1953 : M. Ouahbi Lahsèn ;

Sous-agent public de 3^e catégorie, 5^e échelon (gardien), avec ancienneté du 22 novembre 1950 (bonification pour services militaires de guerre : 4 ans 9 mois 9 jours), et 6^e échelon du 22 décembre 1953 : M. Chirm Mohamed ;

Municipalité d'Oujda :

Sous-agent public de 2^e catégorie, 8^e échelon (manœuvre spécialisée), avec ancienneté du 1^{er} octobre 1949, et 9^e échelon du 1^{er} juillet 1952 : M. Imami Mohamed ;

Sous-agent public de 2^e catégorie, 6^e échelon (manœuvre spécialisée), avec ancienneté du 1^{er} décembre 1950, et 7^e échelon du 1^{er} juillet 1953 : M. Bibouda Omar ;

Sous-agent public de 2^e catégorie, 2^e échelon (manœuvre spécialisée), avec ancienneté du 1^{er} février 1949, et 3^e échelon du 1^{er} septembre 1951 : M. Atta Mohamed ;

Sous-agent public de 3^e catégorie, 9^e échelon (manœuvre ordinaire) : M. El Mehdi Ahmida ;

Sous-agent public de 3^e catégorie, 5^e échelon (manœuvre ordinaire), avec ancienneté du 1^{er} février 1950, et 6^e échelon du 1^{er} novembre 1952 : M. Boudjida Benabdallah ;

Sous-agent public de 3^e catégorie, 2^e échelon (gardien), avec ancienneté du 1^{er} avril 1949, et 3^e échelon du 1^{er} janvier 1952 : M. Allou M'Barek ;

Municipalité de Safi :

Sous-agent public de 2^e catégorie, 1^{er} échelon (conducteur de véhicule hippomobile), avec ancienneté du 1^{er} janvier 1949, et 2^e échelon du 1^{er} décembre 1951 : M. Lakhbiza Ahmed ;

Du 1^{er} janvier 1952 :

Municipalité de Casablanca :

Sous-agent public de 1^{re} catégorie, 4^e échelon (madlem marocain), avec ancienneté du 16 juillet 1950, et 5^e échelon du 1^{er} mai 1952 : M. Boussarhane Ahmed ;

Sous-agent public de 2^e catégorie, 5^e échelon (manœuvre spécialisée), avec ancienneté du 1^{er} octobre 1950, et 6^e échelon du 1^{er} juillet 1953 : M. Hemal Abdesslam ;

Sous-agent public de 3^e catégorie, 5^e échelon (manœuvre ordinaire), avec ancienneté du 16 mai 1949, et 6^e échelon du 1^{er} mai 1952 : M. Ghoulane Mohamed ;

Sous-agent public de 3^e catégorie, 4^e échelon (manœuvre ordinaire), avec ancienneté du 1^{er} janvier 1950, et 5^e échelon du 1^{er} février 1953 : M. Rihani Mohamed ;

Sous-agent public de 3^e catégorie, 4^e échelon (gardien), avec ancienneté du 1^{er} octobre 1949, et 5^e échelon du 1^{er} novembre 1952 : M. Chahid Ahmed ;

Municipalité d'Oujda :

Sous-agent public de 3^e catégorie, 4^e échelon (gardien), avec ancienneté du 16 février 1951, et 5^e échelon du 1^{er} décembre 1953 : M. Mouilida Mohamed.

(Arrêtés directoriaux du 31 janvier 1955.)

**DIRECTION DES FINANCES.**

Sont nommés, après concours, *commis stagiaires :*

Du 15 décembre 1954 : MM. Roger Guichet, Guy Soule, Georges Larédo, Gérard Lessault, Luc Folliet, Norbert Peinado, Naphtali Tordjmann et Saül Lévy ;

Du 20 décembre 1954 : M. Joseph Cruz ;

Du 30 décembre 1954 : M. Naphtaly Elkaïm.

(Arrêtés directoriaux des 24 janvier, 2, 4, 8 et 9 février 1955.)

Sont promus, au service de l'enregistrement et du timbre, *sous-directeurs régionaux hors classe :*

Du 1^{er} janvier 1953 : MM. Delmarès Charles et du Port de Lorient Fernand ;

Du 1^{er} janvier 1954 : M. Denuilly Yves,
sous-directeurs régionaux de 1^{re} classe.

(Arrêtés directoriaux du 24 janvier 1955.)

Est nommé, après concours, *commis stagiaire de l'enregistrement et du timbre* du 15 décembre 1954 : M. Noël René, commis temporaire. (Arrêté directorial du 2 février 1955.)

Est acceptée, à compter du 31 décembre 1954, la démission de son emploi de M. Larroumets Albert, agent principal de constatation et d'assiette, 3^e échelon des domaines. (Arrêté directorial du 17 janvier 1955.)

Est titularisé et nommé, au service de la taxe sur les transactions, *commis de 3^e classe* du 30 décembre 1954, avec ancienneté du 28 décembre 1953 (bonifications pour services militaires : 5 mois 3 jours, et pour services de temporaire : 8 mois 29 jours) : M. Mougou Pierre, commis de 3^e classe (stagiaire). (Arrêté directorial du 18 janvier 1955.)

Est nommé, après concours, *stagiaire des perceptions* du 18 décembre 1954 : M. Amic Michel, contrôleur, 5^e échelon. (Arrêté directorial du 29 décembre 1954.)

Est nommée, en application de l'arrêté viziriel du 30 juillet 1947, *commis de 2^e classe* du 16 décembre 1954 : M^{me} Pohier Denise, dame comptable, 4^e échelon. (Arrêté directorial du 20 septembre 1954.)

Sont nommés, après concours, *commis stagiaires* du 15 décembre 1954 : MM. Benarous Simon, Lopez Joachim, Mugnier Michel, Ottomani Paul, Richet Lucien, Romanetti Pierre et M^{me} Ryckwaert Roberte. (Arrêtés directoriaux du 28 janvier 1955.)

Sont nommés, après concours, au service des impôts urbains : *Inspecteur adjoint stagiaire* du 18 décembre 1954 : M. Cazals Marcel, secrétaire d'administration de 2^e classe (2^e échelon) ;

Commis stagiaires du 15 décembre 1954 : M. Martial Claude, M^{me} Lirot Louise, M^{lles} Cierlot Espérance et Goude Renée, agents temporaires, et M. Barukh Abraham.

(Arrêtés directoriaux des 27, 31 et 2 février 1955.)

Est titularisé et nommé *agent de constatation et d'assiette, 1^{er} échelon* du 10 janvier 1955, reclassé au même grade du 10 mars 1954, avec ancienneté du 2 mai 1952 (bonifications pour services militaires : 1 an 6 mois, et pour services d'auxiliaire : 4 mois 8 jours), et promu *agent de constatation et d'assiette, 2^e échelon* du 1^{er} décembre 1954 : M. de La Grange Guy, agent de constatation et d'assiette stagiaire des impôts urbains. (Arrêté directorial du 27 janvier 1955.)

Sont titularisés et nommés *commis de 3^e classe* du 30 décembre 1954 et reclassés :

Commis de 1^{re} classe du 30 décembre 1953, avec ancienneté du 23 mars 1953 (bonifications pour services militaires : 5 ans 7 mois 20 jours, et pour services d'auxiliaire : 1 an 1 mois 17 jours) : M. Collignon Paul ;

Commis de 2^e classe du 30 décembre 1953, avec ancienneté du 26 septembre 1951 (bonification pour services militaires : 5 ans 9 mois 4 jours), et *commis de 1^{re} classe* du 26 mars 1954 : M. Chaumont René ;

Commis de 3^e classe du 30 décembre 1954, avec ancienneté du 10 octobre 1953 (bonification pour services d'auxiliaire : 1 an 2 mois 20 jours) : M^{me} Frizat Lucie,

commis stagiaires du service des impôts.

(Arrêtés directoriaux du 27 janvier 1955.)

**DIRECTION DES TRAVAUX PUBLICS.**

Sont nommées, après concours, *dames employées de 7^e classe* du 1^{er} décembre 1954 : M^{me} Marimbert Adrienne et M^{lle} Gonzalez Hélène, agents temporaires. (Arrêtés directoriaux du 25 janvier 1955.)

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 2207, du 11 février 1955, page 216.

Application du dahir du 5 avril 1945 sur la titularisation des auxiliaires.

Est titularisé et nommé *sous-agent public de 2^e catégorie, 2^e échelon (caporal de moins de 20 hommes) :*

Au lieu de :

« Du 1^{er} juillet 1950, avec ancienneté du 8 juillet 1947 : M. Zouliouss Jilali, agent journalier » ;

Lire :

« Du 1^{er} janvier 1950, avec ancienneté du 8 juillet 1947 : M. Zouliouss Jilali, agent journalier. »

**DIRECTION DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE ET DES MINES.**

Application du dahir du 5 avril 1945 sur la titularisation des auxiliaires.

Sont titularisées et nommées du 1^{er} janvier 1954 :

Dactylographe, 6^e échelon, avec ancienneté du 1^{er} octobre 1953 : M^{me} Clément Églantine ;

Dactylographe, 5^e échelon, avec ancienneté du 17 janvier 1952 : M^{lle} Bueb Jeanne,

agents journaliers.

(Arrêtés directoriaux du 7 janvier 1955.)

Sont titularisés et nommés :

Du 1^{er} octobre 1954 :

Agents publics de 2^e catégorie, 1^{er} échelon :

Agent de documentation technique : M^{lle} Anton Alexia ;

Chauffeurs dépanneurs : MM. Paireau Camille et Peureux André ;

Agent public de 3^e catégorie, 1^{er} échelon (maitre polisseur de roches) : M. Driss ben Mekki ;

Du 26 décembre 1954 :

Agent public de 1^{re} catégorie, 1^{er} échelon (chef de parc et de garage de 10 à 50 véhicules) : M. Gimenez Joseph, agents temporaires.

(Arrêtés directoriaux du 31 janvier 1955.)

*
*
*

DIRECTION DE L'AGRICULTURE ET DES FORÊTS.

Est reclassé *commis principal de 3^e classe* du 1^{er} mai 1954, avec ancienneté du 14 septembre 1953 : M. André Georges, commis de 3^e classe. (Arrêté directorial du 22 décembre 1954.)

Est reclassé *interprète de 3^e classe* du 1^{er} janvier 1955, avec ancienneté du 9 avril 1944, et promu *interprète de 2^e classe* du 1^{er} janvier 1947, *interprète de 1^{re} classe* du 1^{er} mars 1949, *interprète principal de 3^e classe* du 1^{er} janvier 1952, *interprète principal de 2^e classe* du 1^{er} janvier 1954 : M. Benzaki Moïse, interprète de 5^e classe du service de la conservation foncière. (Arrêté directorial du 14 décembre 1954.)

Est nommé, après concours, au service de la conservation foncière, *secrétaire de conservation de 6^e classe (stagiaire)* du 1^{er} décembre 1954 : M. Fraisse Bruno, commis occasionnel. (Arrêté directorial du 13 janvier 1955.)

Est promu *moniteur agricole de 5^e classe* du 1^{er} juillet 1954 : M. Frizon Edmond, moniteur agricole de 6^e classe. (Arrêté directorial du 24 janvier 1955.)

*
*
*

DIRECTION DU COMMERCE ET DE LA MARINE MARCHANDE.

Sont nommés, après examen d'aptitude, du 1^{er} août 1954 :

Contrôleur du commerce et de l'industrie de 2^e classe : M. Maury Gustave ;

Contrôleur du commerce et de l'industrie de 3^e classe, avec ancienneté du 1^{er} mai 1953 : M. Jeannaux Marcel, agents techniques temporaires.

(Arrêtés directoriaux du 31 décembre 1954.)

*
*
*

DIRECTION DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

Sont nommés :

Professeur certifié (cadre unique, 6^e échelon) du 1^{er} octobre 1954, avec 1 an 10 mois d'ancienneté : M^{me} Perréard Anne-Marie ;

Professeur licencié (cadre unique, 4^e échelon) du 18 novembre 1954, avec 3 ans 2 mois 17 jours d'ancienneté : M^{me} Jobert Colette ;

Professeur licencié (cadre unique, 1^{er} échelon) du 1^{er} décembre 1954, avec 11 mois d'ancienneté : M^{lle} Giacometti Andrée ;

Chargé d'enseignement (cadre unique, 4^e échelon) du 1^{er} octobre 1954, avec 1 an 11 mois 3 jours d'ancienneté : M. Desages Michel ;

Adjointe des services économiques stagiaire du 1^{er} octobre 1954 : M^{lle} Villini Jeanne ;

Institutrices et institutrices de 6^e classe :

Du 1^{er} janvier 1955 :

M^{mes} Torre Martine, Thomas Marie-Thérèse, Desplanches Anne-Marie, Gigomas Lucette, Baradat Michelle, Casaugau Marise, Pastor

Séraphine, Anziani Andrée, Mercier Yvonne, Grappin Yvonne, Thiébaud Micheline, Hanus Hilda, Granger Héliane, Glatz Josette, Lapart Antoinette, Martin Raymond, Lebon Claudine, Marcantoni Georgette, Le Guen Annette, Challot Colette, Baracchini Josette, Bonnier Nicole, Bailly Monique, Bouche Michèle, Menardo Renée, Chales Henriette, Castaing Jeanne, Convert Mircille et Daniel Andrée ;

M^{lles} Gaillard Denise, Malbreil Aline, Paolacci Marie-Benoîte, Chassagne Denise, Gaffory Marie-Solange, Asselineau Christiane, Raymond Odile, Martin Yvette, Liska Paule, Port-Hellec Maryvonne, Paillet Colette, Ponchon Marie-Thérèse, Pacaud Gisèle et Villette Janine ;

MM. Louboutin Hervé, Belleret Robert, Arambel Bernard, Bernard Claude, Duranton Guy, Bourrel Francis, Barbenoire Pierre, Bousiers Alain, Aubonnet André, Arduin Gilbert, Luquet Louis, Lefèvre Fernand, Goguillot Georges, Pagès Claude, Doucet Pierre, Larricu Gabriel, Mestre Louis, Guérin Georges, Gangloff Guy, Aumenier Jean-Claude, Boutonnet Jean, Dauray Jacques, Marcantoni Dominique, Cousin Robert, Giraud Fernand, Castaing Jean, Danoy Antoine, Emeric Guy, Forsans Marc, Schott Jean-Louis, Olivési Jérôme, Py Marcel, Arenas Julien, Besson Jean-Claude, Leca Pierre, Morvant Roland, Rossi Jean-Baptiste, Rascalou Louis, Respaut Claude, Magne Claude, Saheb Ellaba Noureddine, Savouillan Émile, Willefert Louis, Thévenod Alain et Soler Édouard ;

Du 1^{er} mars 1955 : M. Jarno Jean ;

Institutrices et instituteurs de 6^e classe du cadre particulier :

Du 1^{er} janvier 1955 :

M^{mes} Broussaud Micheline, Ferrari Jocelyne, Allary Marie-Rose, Brisville Odette, Burguet Arlette, Fahy Monique, Querrou Marie, Quéral Paulette, Pons-Martinet Antoinette, Servant Germaine, Vigier Paulette, Gaudry Louise, Ducher Janine, Canizares Eliane, Donato Paulette, Dumur Marie, Bouche François, Couthures Annette, Dujaric Angèle, Causin Janine, Adiasse Nicole, Boniface Paule, Bachelierie André, Carrio Josiane, Chrétien Germaine, Chorfi Zoubida, Congiu Christiane, Créhanne Simone, Césari Eliane, Castells Mauricette, Ruiz Marihe, Marty Marie-Louise et Plissard Pierrette ;

M^{lles} Gléline Paulette, Battestini Marie-Thérèse, Allard Geneviève, Burnet Geneviève, Delsol Aline, Dantard Huguette, Boucassin Christiane, Beroni Marie-Madeleine, Camou Raymonde, Ferrucci Angèle et Ménager Annick ;

MM. Ghenim Mohammed, El Ouali ben Larbi Driss, Gastaud Gilbert, Fuentès Jacques, Paillier Michel, Poli Michel, Nicolai Jean-Michel, Nejjar Mohamed, Amal Mohammed, Degeilh Maurice, Debise André, Lecomte René, Boix René, Ait Hammou Moussa, Alazard Hubert, Alifdal Bahou, Ben Adder Boujemaa, Antomarchi Jacques, Bodel Christian, Arrio Léonard, Boudraa Ahmed, Bouteille Yves, Barillon Georges, Sarriou André, Soussi Ahmed, Capinielli François-Joseph, Dahan Driss, de Aguiar Albert, Clergeaud Henri, El Ouazani Thami, Fenet Marcel, El Hajji Mohammed, Miramont Jean, Marquez Gilbert, Mouglin René, Moracchini Roland, Cassar Yvon, Cazelle Joseph, Campiglia Guy, Rhoul Abdelmalek, Houhou Mohammed, Olivier Michel, Cucchi Jean-Jacques, Oudghiri Mohammed, Lachmi Thami, Salah Ahmed, Brigui Ahmed, Benachenou Mohammed, El Hadj Kacem Ahmed, Hillion Pierre, Gavelle André, Bareille Jean, Baylet Jacques, Boshouwers Jules, Bonnier Édouard, Bouarfa Mustapha, Ballarin Bienvenu, Brunet Claude et Bartoli Jacques ;

Du 1^{er} février 1955 : M^{lle} Blasi Antoinette ;

Du 1^{er} mars 1955 : M^{me} Carrères Odulie ;

Du 1^{er} avril 1955 : M. Dumez Rémy ;

Institutrice et instituteurs stagiaires :

Du 1^{er} octobre 1954 : M^{lle} Laplace Yvette et M. Bonneau Marc ;

Du 15 octobre 1954 : M. Molina Roger ;

Institutrices et instituteurs stagiaires du cadre particulier :

Du 1^{er} octobre 1954 : M^{mes} Morgue Martine, Castells Mauricette et Canizares Eliane ; MM. Ferhat Abdallah, Mansouri Mohamed ou Driss, Sansonetti Jérôme, Bouhafs Abdellah, Buffin Raymond et Touhami Haj ;

Du 1^{er} janvier 1955 : M^{me} Molitor Lucie ;

Maitresse d'éducation physique et sportive (cadre normal, 1^{er} échelon) du 1^{er} octobre 1954, avec 3 ans 3 mois d'ancienneté : M^{me} Bazel-Simoni Aune-Marie ;

Mouderrès stagiaires des classes primaires du 1^{er} octobre 1954 : MM. Mahdaoui Tayeb, Alami-Hassani Omar, Bel Khadèr Kacem, Achouri Mohammed, Latrache Ahmed et Hettabi Ahmed ;

Moniteurs de 5^e classe du 1^{er} octobre 1954 :

Avec 3 ans 3 mois d'ancienneté : M. Hadaj Ahmida ;

Avec 3 ans 24 jours d'ancienneté : M. Moulay Abdelali Amar ;

Moniteur de 6^e classe du 1^{er} octobre 1954, avec 3 ans 4 mois d'ancienneté : M. Kadiri Moulay Ahmed.

(Arrêtés directoriaux des 18, 25 octobre, 10, 26 novembre, 1^{er} décembre 1954, 10, 13, 17, 18, 20, 21, 22 et 25 janvier 1955.)

Sont promues :

Professeur technique adjoint, 3^e échelon du 1^{er} octobre 1954 : M^{lle} Menoux Solange ;

Répétitrice surveillante de 5^e classe (1^{er} ordre) du 1^{er} avril 1952, 4^e classe du 1^{er} avril 1952 et 3^e classe du 1^{er} juillet 1952 : M^{me} Rouget de Conigliano Fanny.

(Arrêtés directoriaux des 8 et 21 janvier 1955.)

Sont reclassés :

Professeur licencié, 1^{er} échelon du 1^{er} octobre 1952, avec 2 ans 1 mois 2 jours d'ancienneté, et promu au 2^e échelon de son grade du 1^{er} décembre 1952 : M. Seguin Henri ;

Professeur licencié, 1^{er} échelon du 1^{er} octobre 1953, avec 1 an 11 mois 24 jours d'ancienneté : M. Rocher Paul ;

Répétiteur surveillant de 6^e classe (cadre unique, 2^e ordre) du 1^{er} octobre 1954, avec 4 ans 1 mois 22 jours d'ancienneté : M. de Saint-Père Claude ;

Instituteur de 6^e classe du 16 avril 1954, avec 1 an 5 mois 8 jours d'ancienneté : M. Lair Jean-Claude ;

Maîtresse de travaux manuels de 6^e classe (cadre normal, 2^e catégorie) du 1^{er} octobre 1954, avec 2 ans 1 mois 2 jours d'ancienneté : M^{me} Dreyfus Line.

(Arrêtés directoriaux des 5, 10, 18 et 20 janvier 1955.)

Est rangé *professeur d'éducation physique et sportive, 2^e échelon* du 16 octobre 1953, avec 1 an d'ancienneté : M. Pons Jean. (Arrêté directorial du 21 janvier 1955.)

Sont réintégrées dans leur emploi :

Du 1^{er} octobre 1954 :

Avec 3 ans 2 mois d'ancienneté : M^{me} Morato Simone, institutrice de 5^e classe ;

Avec 4 mois d'ancienneté : M^{me} Albrecht Renée, institutrice de 6^e classe (cadre particulier) ;

Du 8 décembre 1954, avec 3 ans 2 mois 25 jours d'ancienneté : M^{me} Charton Andrée, institutrice de 5^e classe.

(Arrêtés directoriaux des 10, 18 et 20 janvier 1955.)

Est nommé *instituteur stagiaire du cadre particulier* du 1^{er} octobre 1954 : M. Radi Lahcèn. (Arrêté directorial du 20 janvier 1955.)

Sont remis, sur leur demande, à la disposition de leur administration d'origine et rayés des cadres de la direction de l'instruction publique :

Du 1^{er} novembre 1954 : M^{lle} Thévenoux Claudine, professeur d'éducation physique et sportive (cadre unique, 4^e échelon) ;

Du 1^{er} janvier 1955 : M. Gauthier Michel, instituteur de 4^e classe. (Arrêtés directoriaux des 13 et 20 janvier 1955.)

Sont considérés comme démissionnaires et rayés des cadres de la direction de l'instruction publique :

Du 1^{er} janvier 1951 : M^{me} Jaccard Raymonde, professeur chargé de cours de 6^e classe ;

Du 1^{er} août 1951 : M. Litwa Joachim, répétiteur surveillant de 5^e classe ;

Du 1^{er} octobre 1952 : M^{me} Mialon Josette, institutrice de 5^e classe ;

Du 1^{er} octobre 1953 : M^{mes} Thévenot Marie, institutrice de 5^e classe, Auriol Jacqueline, répétitrice surveillante de 6^e classe, et Grouiller Arlette, répétitrice surveillante de 6^e classe (cadre unique, 3^e ordre) ;

Du 1^{er} décembre 1953 : M^{me} Tesmoingt Geneviève, maîtresse ouvrière de 6^e classe ;

Du 1^{er} février 1954 : M. Miliari Michel, répétiteur surveillant de 6^e classe (cadre unique, 2^e ordre) ;

Du 10 mars 1954 : M. Ravel Jean, aide-météorologiste de 1^{re} classe ;

Du 1^{er} juin 1954 : M. Ali el Hajaoui, mouderrès de 5^e classe ;

Du 1^{er} octobre 1954 : M^{mes} Atge Renée, Condemine Paule, Delaye Jeanne, répétitrices surveillantes de 5^e classe ; Mena Edmonde, Nasica Paule, institutrices de 6^e classe ; MM. Hamou Moussa, instituteur de 5^e classe, et Pianelli François, répétiteur surveillant de 6^e classe (cadre unique, 2^e ordre) ;

Du 3 novembre 1954 : M^{me} Piétu Antoinette, répétitrice surveillante de 4^e classe (cadre unique, 2^e ordre) ;

Du 7 novembre 1954 : M^{me} Balmelle Paule, répétitrice surveillante de 5^e classe.

(Arrêtés directoriaux du 7 janvier 1955.)

Est reclassée *institutrice de 6^e classe* du 1^{er} octobre 1945, avec 2 ans 6 mois 12 jours d'ancienneté, promu *institutrice de 5^e classe* du 19 mars 1946 et *institutrice de 4^e classe* du 19 mars 1950 : M^{me} Batty Odile. L'intéressée, placée dans la position de disponibilité du 17 novembre 1953, est réintégrée en qualité d'*institutrice de 4^e classe* du 17 février 1954, avec 3 ans 7 mois 23 jours d'ancienneté. (Arrêté directorial du 29 octobre 1954 rapportant les arrêtés des 24 juillet 1952 et 26 mai 1954.)

Est considéré comme démissionnaire et rayé des cadres du 1^{er} janvier 1955 : M. Lamarque Pierre, moniteur de 3^e classe du service de la jeunesse et des sports. (Arrêté directorial du 13 janvier 1955.)

Honorariat.

Est nommé *ingénieur géomètre principal honoraire* du service topographique chérifien : M. Estibotte Alfred, ingénieur géomètre principal de classe exceptionnelle, en retraite. (Arrêté résidentiel du 2 février 1955.)

Admission à la retraite.

M. Mohamed ben Si Mohamed ben Tahar, agent principal de constatation et d'assiette, 1^{er} échelon, est admis à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres de la direction de l'intérieur du 1^{er} novembre 1954. (Arrêté directorial du 23 octobre 1954.)

M. Sempéré Joseph, agent public de 3^e catégorie, 4^e échelon, est admis à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres de la direction de l'intérieur du 1^{er} février 1955. (Arrêté directorial du 28 janvier 1955.)

M. Hatim Ahmed, sous-agent public de 1^{re} catégorie, 6^e échelon aux services municipaux d'Agadir, est admis, au titre de la limite d'âge, au bénéfice des allocations spéciales et rayé des cadres de la direction de l'intérieur du 1^{er} avril 1955. (Arrêté du chef de la région d'Agadir du 4 février 1955.)

M. Connat Marcel, contrôleur principal de comptabilité d'échelon exceptionnel (indice 460), est admis à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres de la direction des finances du 1^{er} avril 1955. (Arrêté directorial du 10 février 1955 modifiant l'arrêté du 26 novembre 1954.)

M. Tabet-Derraz Ahmed, secrétaire administratif de contrôle de 1^{re} classe (2^e échelon) de la direction de l'intérieur, est admis à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres du 1^{er} janvier 1955. (Arrêté directorial du 30 décembre 1954.)

Résultats de concours et d'examens.

*Concours pour l'emploi
d'inspecteur des travaux municipaux de la direction de l'intérieur
des 7, 8, 9 décembre 1954 et 1^{er} février 1955.*

Candidat admis : M. Perret Robert.

*Concours pour l'emploi
de contrôleur des travaux municipaux de la direction de l'intérieur
des 14, 15 décembre 1954 et 2 février 1955.*

Candidats admis (ordre de mérite) : MM. Baroni Marius, Viale Robert, Barry André et Tambini Raymond.

*Concours pour l'emploi
de dessinateur des plans de villes de la direction de l'intérieur
des 14, 15 décembre 1954 et 2 février 1955.*

Candidats admis (ordre de mérite) : MM. Jacquier Pierre, de Beaurepaire Jean, Daynard Raymond, Hastoy Gérard, Salvat Robert et Delcer Jean.

*Concours pour l'emploi
de contrôleur des plantations de la direction de l'intérieur
des 14, 15 décembre 1954 et 1^{er} février 1955.*

Candidats admis (ordre de mérite) : MM. Perdreau Joseph et Mathis François.

*Concours pour l'emploi d'agent technique des travaux municipaux
de la direction de l'intérieur
des 21 décembre 1954 et 3 février 1955.*

Candidats admis (ordre de mérite) : MM. Barry André ; ex æquo : Fourrey Roger et Xerri Yvan ; Bruschini Antoine, Pérez Georges, Bernard André ; ex æquo : Folliot André et Pittiloni Pascal.

*Concours pour l'emploi d'agent technique des plans de villes
de la direction de l'intérieur
des 21 décembre 1954 et 3 février 1955.*

Candidats admis (ordre de mérite) : MM. Aullo Yvan, Rigaud Roger, Sorbier Georges, Gemignani René et Natali Paul.

*Concours pour l'emploi
d'agent technique des plantations de la direction de l'intérieur
des 21 décembre 1954 et 1^{er} février 1955.*

Candidats admis (ordre de mérite) : MM. Freychet Aimé et Leylavergne Henri.

*Examen professionnel du 18 janvier 1955
pour l'emploi de moniteur agricole :*

Candidats admis (ordre alphabétique) : MM. Benali Abderrazak, Bonachéra Roger (bénéficiaire du dahir du 23 janvier 1951), El Missaoui Mohamed et Rossel Kléber (bénéficiaire du dahir du 23 janvier 1951).

AVIS ET COMMUNICATIONS

**Avis de concours pour l'emploi d'attaché de municipalité
de la direction de l'intérieur au Maroc.**

Un concours pour l'emploi d'attaché de municipalité de la direction de l'intérieur aura lieu à partir du 14 avril 1955.

Le nombre des emplois mis au concours est fixé à sept (7).

Deux emplois sont réservés aux ressortissants du dahir du 23 janvier 1951 sur les emplois réservés dans les cadres généraux des administrations publiques (anciens combattants, victimes de la guerre, etc.).

Le nombre maximum des emplois susceptibles d'être attribués aux candidats du sexe féminin est fixé à trois.

Les épreuves écrites de ce concours auront lieu simultanément à Rabat, Alger, Tunis, Paris, Marseille et Bordeaux. Les épreuves orales auront lieu exclusivement à Rabat.

Pourront être admis à prendre part à ce concours :

1^o Les candidats des deux sexes de nationalité française ou marocaine,

soit âgés de moins de trente ans au 1^{er} janvier 1954 et pourvus de l'un des diplômes énumérés à l'arrêté du directeur de l'intérieur du 17 septembre 1951 (B.O. n° 2031, du 28 septembre 1951, p. 1514),

soit âgés de moins de vingt-cinq ans et pourvus de deux certificats de licence ou ayant subi avec succès les examens de la première année de licence en droit ;

2^o Les fonctionnaires et agents des deux sexes de nationalité française ou marocaine, âgés de moins de trente-cinq ans au 1^{er} janvier 1955, qui ont accompli cinq ans de services publics dont deux ans au moins en qualité de titulaire, d'auxiliaire ou d'agent contractuel ou temporaire dans les services de la direction de l'intérieur.

Toutefois, les limites d'âge applicables aux candidats bénéficiaires des dispositions du dahir du 23 janvier 1951 sur les emplois réservés sont les suivantes :

1^o Bénéficiaires de l'article premier de ce dahir : pas de limite d'âge supérieure ;

2^o Bénéficiaires de l'article 4 de ce dahir : pouvoir compter quinze ans de services civils valables pour la retraite à l'âge de cinquante-cinq ans.

Les conditions et le programme du concours ont été fixés par arrêté du directeur de l'intérieur du 2 novembre 1955, inséré au Bulletin officiel n° 2037, du 9 novembre 1951 (p. 1740).

Les candidats devront adresser leur demande, accompagnée de toutes pièces réglementaires exigées, avant le 10 mars 1955, date de clôture du registre des inscriptions, au directeur de l'intérieur (division des affaires municipales) à Rabat, où tous renseignements complémentaires leur seront éventuellement fournis.

Il ne sera tenu aucun compte des demandes parvenues après le 10 mars 1955 ou qui ne seraient pas assorties de toutes les pièces exigées.

Les candidats désirant subir l'épreuve orale facultative de langue arabe prévue à l'article 7 de l'arrêté résidentiel du 16 avril 1951, devront le mentionner expressément sur leur demande de candidature.

Enfin, les candidats qui se réclament du dahir du 23 janvier 1951 sur les emplois réservés devront obligatoirement le préciser dans leur demande et fournir les pièces justifiant leurs titres de ressortissants de ce dahir.

Avis de concours

pour l'emploi de secrétaire administratif de municipalité de la direction de l'intérieur au Maroc.

Un concours pour l'emploi de secrétaire administratif de municipalité de la direction de l'intérieur aura lieu à partir du 5 avril 1955

Le nombre des emplois mis au concours est fixé à dix-huit.

Six emplois sont réservés aux ressortissants du dahir du 23 janvier 1951 sur les emplois réservés dans les cadres généraux des administrations publiques (anciens combattants, victimes de la guerre, etc.).

Le nombre maximum des emplois susceptibles d'être attribués aux candidats du sexe féminin est fixé à six.

Les épreuves de ce concours auront lieu à Rabat.

Sont admis à prendre part à ce concours les candidats des deux sexes de nationalité française ou marocaine ayant satisfait aux dispositions de la loi sur le recrutement qui leur sont applicables ou aux obligations assimilées et qui auront été autorisés à s'y présenter.

Pourront être autorisés à participer au concours :

1° Les candidats âgés de plus de vingt et un ans et de moins de trente ans au 1^{er} janvier 1955, pourvus de l'un des diplômes suivants : baccalauréat de l'enseignement secondaire, brevet supérieur, certificat de capacité en droit, diplôme d'études supérieures des médersas, certificat d'études juridiques et administratives délivré par l'Institut des hautes études marocaines (ancien régime), diplôme délivré par l'École de haut enseignement commercial pour les jeunes filles et par les écoles supérieures de commerce, ou, en ce qui concerne les candidats marocains, le diplôme d'études secondaires musulmanes, déclaré équivalent ;

2° Les fonctionnaires et agents des deux sexes âgés de plus de vingt et un ans et de moins de trente-cinq ans, qui ont accompli cinq ans de services publics dont deux ans au moins en qualité de titulaire, d'auxiliaire, d'agent contractuel ou temporaire dans les services de la direction de l'intérieur.

Toutefois, les limites d'âge applicables aux candidats bénéficiaires des dispositions du dahir du 23 janvier 1951 sur les emplois réservés sont les suivantes :

1° Bénéficiaires de l'article premier de ce dahir : pas de limite d'âge supérieure ;

2° Bénéficiaires de l'article 4 de ce dahir : pouvoir compter quinze ans de services civils valables pour la retraite à l'âge de cinquante-cinq ans.

Les conditions et le programme du concours ont été fixés par arrêté du directeur de l'intérieur du 30 octobre 1951, inséré au *Bulletin officiel* n° 2037, du 9 novembre 1951 (p. 1739).

Les candidats devront adresser leur demande, accompagnée de toutes les pièces réglementaires exigées, avant le 1^{er} mars 1955, date de clôture du registre des inscriptions, au directeur de l'intérieur (division des affaires municipales) à Rabat, où tous renseignements complémentaires leur seront éventuellement fournis.

Il ne sera tenu aucun compte des demandes parvenues après le 1^{er} mars 1955 ou qui ne seraient pas assorties de toutes les pièces exigées.

Les candidats désirant subir les épreuves facultatives prévues à l'article 6 de l'arrêté résidentiel du 20 juillet 1951, devront le mentionner expressément sur leur demande de candidature. En ce qui concerne l'épreuve facultative de sténographie ou de dactylographie, ils devront préciser celle qu'ils désirent subir.

Enfin, les candidats qui se réclament du dahir du 23 janvier 1951 sur les emplois réservés devront obligatoirement le préciser dans leur demande et fournir les pièces justifiant leurs titres de ressortissants de ce dahir.

Avis de concours

pour l'emploi d'interprète stagiaire de la direction de l'intérieur.

Un concours pour l'emploi d'interprète stagiaire de langue arabe de la direction de l'intérieur aura lieu à partir du 27 avril 1955.

Le nombre des emplois mis au concours est fixé à six au minimum.

Sur le nombre d'emplois mis au concours, deux sont réservés aux bénéficiaires du dahir du 23 janvier 1951 sur les emplois réservés dans les cadres généraux des administrations publiques et trois aux candidats marocains qui auront également la possibilité de concourir au titre des emplois qui ne leur sont pas réservés.

Les épreuves écrites de ce concours auront lieu simultanément à Rabat, Alger et Paris, et dans d'autres centres si le nombre des candidats le justifie.

Les épreuves orales auront lieu exclusivement à Rabat.

Pourront être admis à prendre part à ce concours : les candidats du sexe masculin, de nationalité française ou marocaine, justifiant des conditions d'âge et de diplômes énumérées aux articles 12 et 22 de l'arrêté résidentiel du 1^{er} décembre 1942 formant statut du personnel de la direction de l'intérieur.

Les conditions et le programme du concours ont été fixés par arrêté résidentiel du 18 octobre 1949.

Les candidats devront adresser leur demande, accompagnée de toutes les pièces réglementaires exigées, avant le 27 mars 1955, date de clôture du registre des inscriptions, au directeur de l'intérieur (section du personnel administratif) à Rabat, où tous renseignements complémentaires leur seront éventuellement fournis.

Il ne sera tenu aucun compte des demandes parvenues après le 27 mars 1955.

Avis de concours

pour l'emploi de commis stagiaire de la direction de l'intérieur.

Un concours pour l'emploi de commis stagiaire de la direction de l'intérieur aura lieu à partir du 26 mai 1955.

Le nombre des emplois mis au concours est fixé à soixante-dix au minimum. Sur ces soixante-dix emplois, quinze sont susceptibles d'être attribués aux candidats du sexe féminin et quinze sont réservés aux Marocains, au titre des municipalités.

Sur les soixante-dix emplois mis au concours, vingt-trois sont réservés aux bénéficiaires du dahir du 23 janvier 1951 sur les emplois réservés (pensionnés de guerre, victimes civiles de la guerre, orphelins de guerre, ressortissants de l'Office marocain des anciens combattants et victimes de la guerre, etc. (B.O. du 2 mars 1951, p. 314)).

Les épreuves écrites de ce concours auront lieu simultanément à Rabat, Casablanca, Fès, Marrakech, Meknès, Agadir et Oujda.

Pour être autorisés à prendre part au concours, les candidats doivent, en outre, réunir les conditions d'âge suivantes :

1° Candidats au titre normal : être âgés de plus de dix-huit ans ou de moins de trente ans à la date de ce concours.

La limite d'âge de trente ans peut être prolongée d'une durée égale à celle des services valables ou validables pour la retraite et

des services militaires pris en compte pour la constitution du droit à pension, sans toutefois qu'elle puisse être reportée au-delà de quarante-cinq ans ;

2° Candidats au titre de l'article premier du dahir du 23 janvier 1951 :

Pensionnés définitifs ou temporaires, pour infirmités résultant :

de blessures de guerre ;

de blessures reçues, d'accidents survenus, de maladies contractées ou aggravées dans une unité combattante ou en captivité ;

Pensionnés pour faits de résistance ;

Victimes civiles de la guerre, pensionnées,

Pas de condition d'âge supérieure ;

3° Candidats au titre de l'article 4 du dahir du 23 janvier 1951 :

Invalides, titulaires d'une pension de guerre et ne pouvant prétendre au bénéfice de l'article premier du dahir du 23 janvier 1951 ;

Titulaires de la carte du combattant, ou, s'il s'agit d'opérations postérieures au 2 septembre 1939, ceux auxquels la qualité de combattant sera reconnue ;

Orphelins de guerre majeurs lorsque la qualité d'orphelin de guerre a été acquise au titre d'événements de guerre postérieurs au 2 septembre 1939,

Pouvoir compter quinze ans de services civils valables pour la retraite à l'âge de cinquante-cinq ans.

Le programme des épreuves du concours a été fixé par l'arrêté résidentiel du 30 mars 1953, inséré au *Bulletin officiel* du Protectorat n° 2110, du 3 avril 1953 (p. 496).

Les candidats devront adresser leur demande, accompagnée de toutes les pièces réglementaires exigées, avant le 20 avril 1955, date de la clôture des inscriptions, au directeur de l'intérieur (section du personnel administratif) à Rabat, où tous renseignements complémentaires leur seront éventuellement fournis.

Il ne sera tenu aucun compte des demandes parvenues après cette date.

Les demandes des candidats appartenant déjà à l'administration devront obligatoirement être adressées sous couvert des chefs hiérarchiques des intéressés. Ces demandes devront être accompagnées du dossier administratif de l'agent dans l'éventualité où ce dernier n'est pas rétribué par les soins de la direction de l'intérieur.

Les candidats devront expressément stipuler sur leur demande qu'en cas de succès au concours, ils s'engagent à accepter l'affectation et la résidence qui leur seront assignées par le directeur de l'intérieur.

Avis de concours pour l'emploi de commis d'interprétariat stagiaire de la direction de l'intérieur.

Un concours pour l'emploi de commis d'interprétariat stagiaire de la direction de l'intérieur aura lieu à partir du 20 avril 1955. Le nombre des emplois mis au concours est fixé à cinquante-cinq, dont quarante sont réservés aux candidats marocains qui auront également la possibilité de concourir au titre des emplois qui ne leur seront pas réservés.

Les épreuves écrites de ce concours auront lieu simultanément à Rabat, Casablanca, Fès, Marrakech, Meknès, Oujda, Agadir.

Les épreuves orales auront lieu exclusivement à Rabat, à une date qui sera fixée ultérieurement.

Sont admis à prendre part à ce concours, les candidats de nationalité française ou marocaine autorisés par le directeur de l'intérieur à s'y présenter.

Pour être autorisés à prendre part à ce concours les candidats doivent en outre réunir les conditions d'âge suivantes : être âgés de plus de dix-huit ans et de moins de trente ans à la date du concours.

La limite d'âge de trente ans peut être prolongée d'une durée égale à celle des services civils valables ou validables pour la retraite

et des services militaires pris en compte pour la constitution du droit à pension, sans toutefois qu'elle puisse être reportée au-delà de quarante-cinq ans.

Le programme des épreuves du concours a été fixé par l'arrêté résidentiel du 25 octobre 1945, modifié par les arrêtés résidentiels des 17 janvier 1950 et 12 juin 1953, insérés au *Bulletin officiel* du Protectorat n° 1723, du 2 novembre 1945 (p. 764), n° 1944, du 27 janvier 1950 (p. 108), et n° 2121, du 19 juin 1953 (p. 844).

Les candidats devront adresser leur demande, accompagnée de toutes les pièces réglementaires exigées, avant le 20 mars 1955, date de la clôture des inscriptions, au directeur de l'intérieur (section du personnel administratif), à Rabat, où tous renseignements complémentaires leur seront éventuellement fournis.

Il ne sera tenu aucun compte des demandes parvenues après le 20 mars 1955.

Les demandes des candidats appartenant déjà à l'administration devront obligatoirement être adressées sous couvert des chefs hiérarchiques des intéressés.

Les demandes devront être accompagnées du dossier administratif de l'agent, dans l'éventualité où ce dernier n'est pas rétribué par les soins de la direction de l'intérieur.

Les candidats devront expressément stipuler sur leur demande qu'en cas de succès au concours, ils s'engagent à accepter l'affectation et la résidence qui leur seront assignées par le directeur de l'intérieur.

Avis de concours

pour l'emploi d'officier des sapeurs-pompiers professionnels du Maroc.

Un concours pour l'emploi d'officier des sapeurs-pompiers professionnels du Maroc sera organisé le 31 mars 1955.

Les épreuves écrites auront lieu simultanément à Rabat, Paris et Marseille.

Les épreuves orales et d'éducation physique auront lieu exclusivement à Rabat.

Le nombre d'emplois mis au concours est fixé à deux (2), dont un emploi réservé aux candidats bénéficiaires du dahir du 23 janvier 1951 (anciens combattants et victimes de la guerre) et un emploi réservé aux candidats marocains.

Une liste complémentaire pour un troisième emploi pourra éventuellement être établie suivant les résultats du concours.

Ce concours est ouvert aux candidats français et marocains âgés de vingt et un ans au moins et de trente-cinq ans au plus à la date du concours. Cette limite d'âge peut être reculée :

a) d'une durée égale au temps passé sous les drapeaux au titre du service militaire légal et de guerre ;

b) d'une durée égale à celle des services antérieurs accomplis dans une administration chérifienne permettant d'obtenir une pension de retraite, sans pouvoir dépasser l'âge de quarante-deux ans.

Cette limite d'âge extrême est reportée à quarante-cinq ans pour les candidats provenant des sous-officiers du corps ou des agents servant à contrat en qualité d'officiers dans le corps des sapeurs-pompiers du Maroc.

Les conditions et le programme du concours ont été fixés par l'arrêté du directeur de l'intérieur du 21 juillet 1950 (*Bulletin officiel* n° 1971, du 4 août 1950), modifié par l'arrêté directorial du 3 juillet 1953.

Les candidats devront adresser une demande d'autorisation de participer au concours, accompagnée des pièces ci-après :

Un extrait de l'acte de naissance ;

Un extrait du casier judiciaire ayant moins de trois mois de date ;

Un état signalétique et des services militaires ;

Un certificat médical ;

Une copie certifiée conforme de leurs diplômes universitaires, s'il y a lieu ;

Une copie certifiée conforme de la carte de combattants, le cas échéant.

Les demandes et dossiers de candidature devront parvenir à la direction de l'intérieur (division des affaires municipales) à Rabat, avant le 25 février 1955, terme de rigueur.

Il ne sera pas tenu compte des demandes parvenues après cette date ou qui ne seraient pas assorties de toutes les pièces exigées.

Les candidats se réclamant du dahir du 23 janvier 1951 sur les emplois réservés aux anciens combattants et victimes de la guerre, devront obligatoirement le préciser sur leur demande et justifier de leurs titres.

Avis de concours pour l'emploi de sergent ou d'élève sergent des sapeurs-pompiers professionnels du Maroc.

Un concours pour l'emploi de sergent ou d'élève sergent des sapeurs-pompiers professionnels du Maroc aura lieu à Rabat, le 31 mars 1955.

Le nombre d'emplois mis au concours est fixé à vingt-deux (22), dont sept emplois réservés aux bénéficiaires du dahir du 23 janvier 1951 et sept emplois réservés aux candidats marocains.

Ce concours est ouvert aux candidats français et marocains âgés de moins de trente ans à la date du concours, cette limite d'âge pouvant être reculée d'autant d'années que le candidat compte d'années passées sous les drapeaux au titre du service militaire légal et de guerre.

Les candidats à l'emploi d'élève sergent devront être âgés d'au moins dix-huit ans révolus.

Les demandes d'autorisation de participer au concours devront être adressées au directeur de l'intérieur (division des affaires municipales) avant le 25 février 1955, dernier délai, sous pli recommandé, et être accompagnées des pièces suivantes :

Extrait de l'acte de naissance ;

Extrait du casier judiciaire ayant moins de trois mois de date ;

État signalétique et des services militaires ;

Certificat médical.

Il ne sera pas tenu compte des demandes adressées après le 25 février 1955 ou qui ne seraient pas assorties de toutes les pièces exigées.

Les candidats désirant subir l'épreuve orale facultative d'arabe dialectal, ainsi que ceux qui se réclament du dahir du 23 janvier 1951 sur les emplois réservés, devront obligatoirement le préciser sur leur demande.

Tous renseignements complémentaires seront fournis sur demande adressée au directeur de l'intérieur (division des affaires municipales) à Rabat.

Avis d'examen professionnel pour l'emploi de surveillant commis-greffier de prison.

Un examen professionnel pour quatre emplois de surveillant commis-greffier de l'administration pénitentiaire aura lieu à Rabat, le 18 avril 1955.

Sur ces emplois, un est réservé aux bénéficiaires du dahir du 23 janvier 1951 sur les emplois réservés. Toutefois, à défaut de candidats bénéficiaires de ce dahir, l'emploi mis à l'examen à ce titre sera attribué à l'un des candidats venant en rang utile.

La liste d'inscription ouverte à la direction des services de sécurité publique (administration pénitentiaire) sera close le 18 mars 1955.

Avis d'examen professionnel pour l'emploi de premier surveillant de prison.

Un examen professionnel pour six emplois de premier surveillant de l'administration pénitentiaire aura lieu à Rabat, le 18 avril 1955.

Sur ces emplois, deux sont réservés aux bénéficiaires du dahir du 23 janvier 1951 sur les emplois réservés. Toutefois, à défaut de candidats bénéficiaires de ce dahir, l'emploi mis à l'examen à ce titre sera attribué à l'un des candidats venant en rang utile.

La liste d'inscription ouverte à la direction des services de sécurité publique (administration pénitentiaire) sera close le 18 mars 1955.

Avis de concours pour l'emploi de commis stagiaire de la direction du commerce et de la marine marchande.

Un concours pour le recrutement de commis stagiaires de la direction du commerce et de la marine marchande (services centraux) sera ouvert à Rabat, le 13 mai 1955. Le nombre des emplois mis au concours est fixé à neuf, dont trois sont réservés aux bénéficiaires du dahir du 23 janvier 1951 et deux aux candidats marocains qui pourront également concourir au titre des emplois qui ne leur sont pas réservés.

Le nombre maximum d'emplois susceptibles d'être attribués aux candidats du sexe féminin est fixé à trois.

Les candidats devront joindre à leur demande les pièces suivantes :

1° Extrait d'acte de naissance ;

2° Extrait du casier judiciaire ayant moins de trois mois de date ou, pour les Marocains, un extrait de la fiche anthropométrique ;

3° Certificat médical, dûment légalisé, constatant l'aptitude physique à l'emploi sollicité ;

4° État signalétique et des services militaires, le cas échéant ;

5° Copies certifiées conformes des diplômes dont ils sont titulaires et, s'il y a lieu, toutes pièces établissant qu'ils sont ressortissants de l'Office marocain des anciens combattants et victimes de la guerre.

Les demandes des candidats appartenant déjà à l'administration devront obligatoirement être adressées sous couvert de leur chef hiérarchique.

Les candidats devront expressément stipuler sur leur demande qu'en cas de succès au concours ils s'engagent à accepter l'affectation et la résidence qui leur seront assignées par le directeur du commerce et de la marine marchande.

Les demandes de candidature devront parvenir avant le 13 avril 1955, date de clôture des inscriptions, à la direction du commerce et de la marine marchande (bureau du personnel) à Rabat, où tous renseignements complémentaires seront éventuellement fournis.

Avis au public.

L'attention des commerçants et du public est appelée sur les fraudes dont ils se rendent coupables, parfois de bonne foi, en achetant ou en acceptant en paiement de services rendus (loyers, etc.) des biens mobiliers (véhicules, réfrigérateurs, radios, meubles, etc.) appartenant à des membres du personnel civil ou militaire de l'armée américaine.

L'administration se doit de mettre en garde le public contre les risques encourus, sur le plan douanier, par cette façon de procéder.

L'achat au personnel américain d'articles ou produits étrangers, non soumis préalablement au paiement des droits et taxes d'importation, constitue un délit réprimé par la législation douanière.

Par mesure exceptionnelle les personnes qui, en méconnaissance de la législation, auraient procédé de bonne foi à de telles acquisitions devront, pour éviter toute poursuite, se mettre immédiatement en rapport avec le bureau des douanes le plus proche en vue d'y acquitter les droits et taxes de douane exigibles.

DIRECTION DES FINANCES.

Service des perceptions et recettes municipales.

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs.

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés.

LE 28 FÉVRIER 1955. — *Impôt sur les bénéfices professionnels et supplément à l'impôt des patentes* : Casablanca-Bourgogne, rôle spécial 1 de 1955 ; Oasis II, rôle spécial 1 de 1955 ; Meknès-Ville

nouvelle, rôles spéciaux 5 et 6 de 1955 ; Rabat-Sud, rôle spécial 5 de 1955 ; Chemafa, rôle spécial 1 de 1955 ; Safi, rôles spéciaux 2 et 3 de 1955.

Patentes : Settat, 4^e émission 1954.

Taxe d'habitation : Settat, 4^e émission 1954.

Taxe de compensation familiale : centre et circonscription de Berkane, émission primitive de 1954 ; Casablanca-Centre, 4^e émission de 1953 (6) ; Ain-es-Sehaâ, 5^e émission de 1952 ; circonscription de Casablanca-Banlieue, 2^e émission de 1954 ; Bel-Air II, 3^e émission de 1954 ; circonscription de Meknès-Banlieue, 2^e émission de 1954 ; Midell, 2^e émission de 1952 ; Fkih-Bensalah et circonscription des Beni-Amir—Beni-Moussa, 3^e émission de 1954 ; Rabat-Aviation-Souissi, 2^e émission de 1954 ; Safi, 2^e émission de 1954.

LE 28 FÉVRIER 1955. — *Tertib et prestations des Marocains (émissions supplémentaires 1954)* : circonscription de Casablanca-Banlieue, caïdat des Mediouna ; circonscription de Marrakech-Banlieue, caïdat des Guich ; circonscription des Rehamna, caïdats des Rehamna-Sud ; circonscription de Rabat-Banlieue, caïdat des Haouzia ; circonscription de Jemâa-Schaïm, caïdat des Rebia ; bureau de la circonscription des affaires indigènes d'Itzèr, caïdat des Aïl Ihand.

Le chef du service des perceptions,

M. BOISSY.